COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rapport sur l'activité des autorités environnementales locales en 2015

Novembre 2016

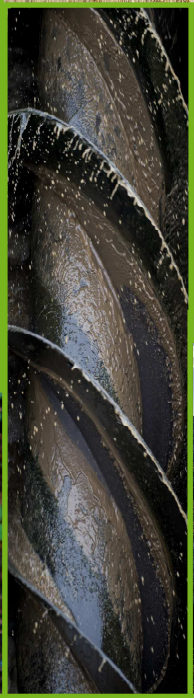

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

www.developpement-durable.gouv.fr

Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD)
du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)

Titre du document :	Rapport sur l'activité des autorités environnementales locales en 2015
Directeur de publication	Xavier **Bonnet**
Auteur(s) :	Michèle **Phélep,** Marie-France **Ternant** et Camille **Saint-Genis*** (CGDD)
Date de publication :	Novembre 2016

Crédits photos : de gauche à droite et de haut en bas :

Balancier de 4 pompes à pistons - Arnaud **Bouissou**/Terra ; Ballot de paille en rouleau après la moisson sur la commune de Villiers-le-Sec dans le Calvados - Arnaud **Bouissou**/Terra ; Port de Saint Cast le Guildo – Laurent **Mignaux**/Terra ; Amanite tue mouche - Arnaud **Bouissou**/Terra ; Usine d'épuration de Valenton : vis de recirculation pour faire remonter la boue biologique dans les bassins biologiques – Laurent **Mignaux**/MEDDE-MLETR ; Bélier Mérinos de Rambouillet – Bernard **Suard** / Terra ; Belvédère du Serre de Tourre Arnaud **Bouissou**/Terra; Parc éolien de Sud Vienne - Arnaud **Bouissou**/Terra ; Entreprise Pyrénées Charpente à Agos-Vidalos - Arnaud **Bouissou**/Terra.

* Stagiaire lors de la rédaction du document

SOMMAIRE

EDITO....3

1 - INTRODUCTION....4

2 - LES PÔLES ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN DREAL....6
2.1 - Effectifs....6
2.2 - Compétences....6
2.3 - Missions....7

3 - L'ANIMATION NATIONALE....8
3.1 - Appui à l'activité AE en DREAL....8
3.2 - Maîtrise d'ouvrage des outils informatiques de gestion de l'activité AE....9
3.3 - Maîtrise d'ouvrage de formations sur les missions d'autorité environnementale....9
3.4 - Animation du réseau évaluation environnementale en DREAL....9
3.5 - Production de méthodologies sur les études d'impact et l'évaluation environnementale....10
3.6 - Travaux menés par le PCI Évaluations Environnementales....10

4 - LA GESTION DE L'ACTIVITÉ AE EN DREAL....12
4.1 - Le recours aux avis sans observation....12
4.2 - La proportionnalisation des avis....13

5 - LES DÉCISIONS ET LES AVIS AE RENDUS EN 2015....14
5.1 - Examen au cas par cas des documents d'urbanisme....14
5.2 - Avis sur les documents d'urbanisme....15
5.3 - Cadrage préalable et accompagnement du maître d'ouvrage sur les documents d'urbanisme....17
5.4 - Décisions au cas par cas sur les plans et programmes hors urbanisme....19
5.5 - Avis sur les plans et programmes hors urbanisme....20
5.6 - Cadrage préalable et accompagnement du pétitionnaire sur les plans et programmes hors urbanisme....22
5.7 - Examen au cas par cas pour la soumission des projets à étude d'impact....23
5.8 - Avis sur les projets....26
5.9 - Cadrage préalable sur les projets....28

6 - LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DU SECOND SEMESTRE 2015 ET DU PREMIER SEMESTRE 2016....30
6.1 - Premiers retours sur la fusion des DREAL....30
6.2 - Mise en place des missions régionales de l'AE....30
6.3 - Modernisation du droit de l'environnement....31

7 - LEXIQUE DES SIGLES....34

8 - LISTE DES CHARGÉS DE MISSION « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU MINISTÈRE » AU 1ER NOVEMBRE 2016....36
8.1 - Région : Auvergne-Rhône-Alpes....37

8.2 - Région : Bourgogne-Franche-Comté....37
8.3 - Région : Bretagne....38
8.4 - Région : Centre-Val de Loire....38
8.5 - Région : Corse....38
8.6 - Région : Grand Est....39
8.7 - Région : Guadeloupe....39
8.8 - Région : Guyane....39
8.9 - Région : Hauts-de-France....40
8.10 - Région : Île-de-France....40
8.11 - Région : Martinique....41
8.12 - Région : Mayotte....41
8.13 - Région : Nouvelle Aquitaine....41
8.14 - Région : Normandie....42
8.15 - Région : Occitanie....42
8.16 - Région : Pays de la Loire....43
8.17 - Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur....43
8.18 - Région : Réunion....44
8.19 - CEREMA....44

EDITO

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été introduites en août 2016 pour améliorer la démocratie environnementale. L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 vise à améliorer l'information et la participation des citoyens aux décisions publiques. En parallèle, l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 réforme le droit de l'évaluation environnementale.

Parmi les dispositions contribuant à la décision publique, l'évaluation environnementale a une place particulière. Démarche d'inspiration anglo-saxonne, elle a deux objectifs principaux :
- responsabiliser le maître d'ouvrage sur les enjeux environnementaux et l'inciter à intégrer l'environnement dans la conception et la réalisation de son projet,
- poser les termes du débat démocratique en apportant au citoyen une information complète, objective et intelligible sur les enjeux environnementaux d'un projet, la démarche du maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et les motifs de la décision publique.

Dans ce processus, l'avis de l'autorité environnementale joue un rôle fondamental. Il permet d'apprécier la manière dont le projet prend en compte l'environnement ainsi que la qualité du dossier fourni. Aide à la décision, il contribue également à enrichir la participation du public, en apportant une expertise objective complémentaire à celle du maître d'ouvrage et en poursuivant un objectif de vulgarisation de débats scientifiques. Sa publicité constitue une garantie pour l'information des citoyens.

Le présent rapport rend compte de l'activité des autorités environnementales locales. Il permet d'établir qu'en 2015, près de 2 500 avis ont été produits par les autorités environnementales locales, pour éclairer les décisions publiques portant sur près de 800 plans et programmes et 1700 projets.

Laurence Monnoyer-Smith
Commissaire générale
au développement durable

1 - INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité a été établi sur la base d'une enquête réalisée par le CGDD entre janvier et mai 2016 auprès de toutes les DREAL. Il vise à rendre compte de la mission d'autorité environnementale au niveau local et à l'évaluer à la fois quantitativement et qualitativement pour l'année 2015.

Pour rappel, les directives européennes sur l'évaluation environnementale (voir l'encadré) prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite autorité environnementale (AE) est prévue par les articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

L'AE peut intervenir à plusieurs moments de la vie d'un projet. Pour certains plans, programmes ou projets, l'AE décide au cas par cas, et à un stade précoce, de la nécessité de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale, à partir des informations fournies par le maître d'ouvrage du projet ou la personne responsable du plan ou programme. Au début du processus d'évaluation, l'AE peut être sollicitée (directement par le maître d'ouvrage pour les plans et programmes ou par l'intermédiaire de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation pour les projets), dans le cadre du cadrage préalable, sur le degré de précision des informations à produire dans le rapport environnemental ou l'étude d'impact. Enfin, lorsque le projet ou le plan ou le programme est finalisé mais avant la consultation du public préalable à son adoption ou son autorisation, l'AE donne un avis sur la qualité du rapport environnemental ou de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme.

L'autorité environnementale a été désignée en 2005 pour les plans et programmes et en 2009 pour les projets. Elle a été réformée par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, entré en vigueur le 12 mai 2016 pour ses dispositions régionales, qui crée les missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

Pour les projets, l'autorité environnementale est identifiée à l'article R. 122-6 du code de l'environnement. En 2015, elle relève, selon les cas, soit de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD), du ministre de l'environnement ou, au niveau local, des préfets de région. Depuis le 12 mai 2016, la MRAe est compétente pour les projets faisant l'objet d'une saisine de la commission du débat public lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae CGEDD.

Pour les plans et programmes, l'autorité environnementale locale est identifiée aux articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme. En 2015, elle est, selon le type de document, le préfet de département, de région ou de bassin. Depuis le 12 mai 2016, les plans et programmes de niveau local relèvent de missions régionales de l'Ae du CGEDD.

Pour leurs missions d'AE, les préfets et les MRAe s'appuient sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)[1], qui préparent les décisions ou les avis en consultant les ARS et les autres services de l'État compétents.

La présent rapport d'activité rend compte de l'activité des AE locales en 2015.

1 la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) en Île-de-France et les DEAL (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans les départements d'outre-mer.

L'évaluation environnementale (ou l'étude d'impact)

L'évaluation environnementale est encadrée par deux directives communautaires :
- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (qui remplace la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; ce texte a été modifié par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 qui doit être transposée d'ici le 16 mai 2017 ;
- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elle a pour objectif d'améliorer la conception des plans, programmes et projets par la prise en compte des enjeux environnementaux en amont des processus de décision. Elle conduit à identifier les effets prévisibles sur l'environnement des différentes options possibles et à justifier les choix retenus.

Pour les projets, l'étude d'impact existe depuis la loi du 10 juillet 1976. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 et son champ est identifié à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La réforme des études d'impact introduite par le décret du 29 décembre 2011 est entrée en vigueur le 1er juin 2012. Depuis cette date, seuls seront soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Des seuils et critères déterminent les projets qui font l'objet d'une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, et ceux qui peuvent au cas par cas, être soumis à étude d'impact, après examen par l'autorité environnementale.

Pour les plans et programmes, l'évaluation environnementale est prévue par le code de l'environnement (notamment articles L122-4 à L122-11, L414-4 relatif à Natura 2000 et R. 122-17 à R 122-24, R414-19, R414-21), par le code de l'urbanisme (notamment articles L. 104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33). Les décrets n° 2012-616 du 2 mai 2012 et n° 2012-995 du 23 août 2012 déterminent les plans et programmes et les documents d'urbanisme qui sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale ou qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas. Ces deux décrets sont entrés en vigueur début 2013.

Dans le cas où elle est requise soit de manière systématique soit à la suite de l'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental ou l'étude d'impact qui doivent être joints au dossier transmis à l'autorité chargée d'adopter le plan, programme ou d'autoriser le projet. Ces documents ainsi que l'avis de l'autorité environnementale font ensuite partie du dossier d'enquête publique. L'évaluation environnementale a la double ambition d'éclairer la décision publique ainsi que d'informer les citoyens sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux.

2 - Les pôles évaluation environnementale en DREAL

Les activités liées à l'évaluation environnementale sont mises en œuvre par les DREAL, la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) en Île-de-France et les DEAL (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans les DOM. Dans l'ensemble du rapport, ces entités sont désignées par le terme générique « DREAL ».

Ces structures disposent de pôles transversaux dédiés à l'activité d'autorité environnementale. Il peut s'agir d'un pôle relevant d'une mission placée auprès du directeur comme en Aquitaine ou en Basse-Normandie ou d'un pôle intégré dans un service regroupant d'autres missions transversales comme la connaissance ou encore de deux entités dédiées respectivement aux plans/programmes et aux projets, situés dans le même service ou pouvant appartenir à deux services différents (comme en Provence-Alpes-Côte d'Azur[2]). Dans l'ensemble du rapport, ces entités sont désignées par le terme générique « pôle évaluation environnementale ».

Ces pôles travaillent en collaboration avec les autres services et pôles de la DREAL, notamment ceux en charge de thématiques environnementales comme l'eau, la biodiversité, l'énergie ou encore les risques. Ils s'appuient également sur le travail des unités territoriales, spécialisées par département. Ils animent des réseaux de services contribuant aux interventions des autorités environnementales, en particulier les délégations de l'ARS, les préfectures et les DDT.

La liste des membres des pôles évaluation environnementale est présentée en annexe.

2.1 - Effectifs

Pour l'année 2015, l'effectif de l'ensemble des pôles évaluation environnementale est estimé à 200 équivalents temps plein (ETP), auxquels il faut ajouter les moyens que consacrent les autres services des DREAL à la rédaction des décisions et avis de l'autorité environnementale (estimés à 60 ETP), soit un total de 260 ETP pour l'exercice de l'activité d'autorité environnementale locale.

2.2 - Compétences

Les activités liées à l'évaluation environnementale permettent de développer et d'entretenir des compétences stratégiques pour le ministère : une expertise transversale et une vision intégrée des politiques afin de concilier perspective de développement, sécurité des populations et préservation de l'environnement, éviter les impacts environnementaux, sinon les réduire ou les compenser par des mesures adaptées.

Elles nécessitent de bonnes connaissances à la fois techniques et réglementaires sur l'environnement, de bonnes capacités d'analyse et de synthèse, un esprit d'ouverture et de grandes qualités rédactionnelles.

Au-delà des compétences de généraliste de l'environnement, une connaissance étendue des spécificités des différents types de plans, programmes et projets qui font l'objet de décisions ou d'avis (procédures, enjeux, mesures envisageables, ...) est également essentielle. Des compétences en urbanisme ou en aménagement ou une expérience antérieure dans un service instructeur ou un service maîtrise d'ouvrage sont souvent recherchées.

Ces fonctions sont exercées par une population très diversifiée, en termes de tranche d'âge, de formation initiale et de profil. Les agents proviennent de 3 grands types de corps (corps administratif, corps technique des travaux publics et corps techniques de l'agriculture et de l'environnement). La diversité des profils est renforcée par la fréquence des doubles cursus, c'est-à-dire que les agents ont souvent un diplôme

2 En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les 2 entités chargées respectivement des plans et programmes et des projets ont été réunies en 2014 au sein d'un même pôle EE.

sur un autre thème, en plus de leur diplôme principal. Cette diversité témoigne de la nature interculturelle de ce domaine métier et de sa richesse.

2.3 - Missions

Les missions des pôles EE regroupent :

- Le pilotage de la fonction d'autorité environnementale. L'exercice de l'autorité environnementale nécessite de coordonner les différents services concernés en DREAL, en ARS (agences régionales de la santé), en préfectures et dans les directions départementales.
- L'animation du réseau régional évaluation environnementale. Ce réseau regroupe des correspondants des services instructeurs en DREAL, des ARS, des préfectures, des DDT(M) (directions départementales des territoires - et de la mer), des DD(CS)PP (Directions Départementales (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations), des DRAAF, des DRAC, etc.
- La préparation des décisions et avis prévus par la réglementation pour les préfets qui exercent l'autorité environnementale locale : décisions suite à l'examen au cas par cas, avis de cadrage préalable et avis de l'autorité environnementale.
- Pour les projets faisant l'objet d'un avis national, l'élaboration et la transmission d'une contribution au CGEDD ou au CGDD.
- Les actions conduisant en amont à une meilleure prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets (contacts avec les services instructeurs, les communes et les autorités décisionnaires, contacts avec les pétitionnaires, réunions, cadrages préalables formels et informels, avis intermédiaires et avis formalisés dans le cadre des consultations de type "conférences administratives"). Ces activités sont essentielles pour inscrire l'évaluation environnementale dans une démarche de progrès, mais elles sont peu visibles et chronophages.
- La production d'outils, de méthodes et de doctrines sur l'évaluation environnementale ou sur l'étude d'impact, répondant aux besoins spécifiques de leur territoire.
- La formation des commissaires enquêteurs.
- La mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation à l'évaluation environnementale des agents de l'administration et des porteurs de projets (production de documents, organisation de formations et de journées de sensibilisation). Les pôles évaluation environnementale répondent à de très nombreuses sollicitations des porteurs de projets, des bureaux d'étude, des collectivités, des DDT(M) et des préfectures sur l'explicitation des réformes (études d'impact, enquêtes publiques, évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme, évaluation environnementale et ordonnancement des procédures, etc.).

3 - L'animation nationale

La mission d'appui à l'autorité environnementale, au sein de la sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques au CGDD, a un rôle d'interface entre l'administration centrale et les DREAL sur les missions liées à l'évaluation et à l'autorité environnementales.

Constituée de deux personnes, Michèle Phélep et Marie-France Ternant, la mission anime le réseau évaluation environnementale en DREAL et organise le partage d'expérience, la production de documents de référence et d'outils pour la mise en œuvre ou le suivi de l'activité d'autorité environnementale ainsi que des sessions de formation.

Elle s'investit également dans l'apport de méthodologies et de doctrines sur l'évaluation environnementale avec l'appui du pôle de compétence et d'innovation « évaluations environnementales » (PCI EvE) de la direction territoriale centre-est du CEREMA.

3.1 - Appui à l'activité AE en DREAL

Les principales actions menées par la mission d'appui à l'autorité environnementale en 2015 ont concerné :

- L'organisation, en juin 2015, pour les chargés de mission évaluation environnementale en DREAL d'une journée spécifique d'échanges sur le contenu, le rôle et la portée des avis de l'AE sur les projets de gestion quantitative de l'eau, en particulier les retenues. A partir des retours d'expérience de différentes DREAL, cette journée a permis de mettre en évidence un certain nombre de sujets sur lesquels l'attention de l'AE est requise pour éviter les difficultés ultérieures en rapport avec la pérennité de la ressource en eau, l'état des écosystèmes, ou la légalité des projets au regard du droit national et communautaire.
- La publication en mai 2015 dans la collection « références » de la note méthodologique générale sur l'évaluation environnementale stratégique. Cette note produite par le PCI EvE vise à donner aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de plans/schémas/programmes entrant dans le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique, une vision complète de la démarche à conduire ainsi que des conseils et recommandations opérationnels pour réussir cet exercice et notamment sa formalisation au sein du rapport environnemental.
- En complément de la note méthodologique générale, la réalisation de fiches spécifiques sur l'évaluation environnementale stratégique des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des chartes de Parc Naturel Régional (PNR). Ces travaux ont été confiés au PCI EvE et menés en lien avec la Direction de l'eau et de la biodiversité, en associant des personnes impliquées dans l'élaboration de ces plans et programmes (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, Association des Régions de France et groupe de travail SAGE). Ces fiches devraient être publiées fin 2016.
- La production d'un film avec l'IFORE sur « l'évaluation environnementale pour améliorer la qualité des projets ». Le film, d'une durée de 15 minutes environ, présente deux projets qui ont bénéficié d'une évaluation environnementale : le projet d'écoquartier de la vallée du Thérain à Beauvais et le projet d'extension d'un site de stockage de l'entreprise Martell à Rouillac. Il est disponible sur internet[3] et peut être utilisé pour introduire des formations sur l'évaluation environnementale.

3 http://www.ifore.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-pour-ameliorer-la-a344.html

3.2 - Maîtrise d'ouvrage des outils informatiques de gestion de l'activité AE

La mission assure la maîtrise d'ouvrage de l'application informatique, intitulée GARANCE, dédiée à l'instruction des dossiers et au suivi de l'activité d'AE en DREAL. La maîtrise d'œuvre du projet, initiée en 2010 à partir d'une expérience menée en DREAL Bretagne, est assurée par le centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII) du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

La version V2.1 de Garance a été finalisée et déployée en mai 2015. Cette nouvelle version a intégré d'importantes évolutions pour répondre aux besoins de toutes les DREAL et de l'Ae CGEDD avec en particulier des fonctionnalités étendues (envoi de messages électroniques, génération de documents, ...) et une nouvelle architecture des événements.

L'année 2015 a également été consacrée à la préparation de la V3.0 avec la prise en compte de la fusion des régions suite à la réforme territoriale et la préparation de la diffusion de toutes les productions des AE locales sur le portail du système d'information sur le développement durable et l'environnement (SIDE),

Quatre comités de pilotage ont été organisés en février, juin, septembre et décembre pour examiner et valider les évolutions proposées.

3.3 - Maîtrise d'ouvrage de formations sur les missions d'autorité environnementale

La formation, destinée aux nouveaux arrivants en DREAL, intitulée « rédaction des avis et décisions de l'autorité environnementale (projets et plans/programmes) » est organisée par l'IFORE (Institut de formation de l'environnement) en lien étroit avec la mission d'appui à l'autorité environnementale. Comme en 2014, elle a été organisée sur une semaine du 23 au 27 novembre 2015. Le nombre de participants était important (20 personnes). Lors de l'évaluation finale, plusieurs stagiaires ont estimé que la formation était trop dense et n'était pas suffisamment interactive ou ludique. Un format plus ludique est donc recherché pour 2016.

A la demande des intéressés, une formation spécifique a été organisée en décembre 2015 à Saint-Denis de la Réunion pour les équipes des DEAL Réunion et Mayotte. Michèle Phélep, Michaële Le Saout de la DREAL Poitou-Charentes et Yves Billon de la DREAL Bretagne se sont rendus sur place pour l'occasion. La formation a porté sur l'exercice du métier d'autorité environnementale et l'utilisation de l'application Garance. La formation s'adressait principalement aux agents des services chargés de l'évaluation environnementale au sein des DEAL Réunion et Mayotte. Les correspondants des services métiers de la DEAL Réunion ont été également associés sur une demi-journée.

Par ailleurs, une formation en direction des sous-préfets a été organisée en janvier 2015 par l'IFORE et l'ENA en lien avec la mission d'appui à l'autorité environnementale. La formation animée par Marie-Paule Bardèche, préfète honoraire, a rassemblé vingt-deux sous-préfets ou secrétaires généraux de préfecture.

3.4 - Animation du réseau évaluation environnementale en DREAL

Le réseau évaluation environnementale comprend l'ensemble des agents des pôles évaluation environnementale transversaux de DREAL (DRIEE ou DEAL) dédiés à l'évaluation environnementale et associe l'équipe permanente de l'Ae du CGEDD. Le réseau est animé par la mission d'appui à l'autorité environnementale du CGDD avec l'aide du PCI EvE, en particulier pour l'organisation des réunions.

L'animation du réseau s'appuie sur un espace collaboratif dédié sur le site intranet du CGDD[4]. Cet espace met à disposition des ressources, des documents juridiques, des guides et des notes méthodologiques et

4 Référence intranet à destination des services : http://intra.cgdd.i2/reseau-evaluation-environnementale-r400.html

permet le partage d'expériences (exemples de cadrages préalables, d'avis, ...). Les échanges entre les membres du réseau sont facilités par un forum. Une lettre d'actualité informe à intervalle régulier les agents, qui y sont abonnés, des nouveautés publiées sur l'espace réseau intranet.

Trois réunions des correspondants évaluation environnementale en DREAL (en général les chefs de pôle EE) ont été organisées en janvier, mai et octobre 2015. Ces journées ont été l'occasion d'informer les DREAL sur les différents chantiers législatifs et réglementaires en cours et d'échanger sur leurs orientations. Elles ont permis de rendre compte de l'appui national à l'activité d'autorité environnementale locale (formations, outils, groupes de travail). Ont été également présentés le rapport d'activité de l'autorité environnementale du CGEDD et les travaux du PCI EvE. Deux sujets principaux ont marqué les échanges en 2015 : les conséquences de la réforme territoriale sur l'activité des pôles EE et la préparation de la réforme de l'autorité environnementale.

3.5 - Production de méthodologies sur les études d'impact et l'évaluation environnementale

Le PCI EvE a, au sein du CEREMA, pour mission de contribuer à une meilleure approche des démarches d'évaluation environnementale par l'ensemble des porteurs de projets, plans ou programmes. Le comité technique du PCI s'est réuni en novembre 2015 pour examiner le bilan des actions des années antérieures et le programme de travail pour 2016.

3.6 - Travaux menés par le PCI Évaluations Environnementales

Les travaux méthodologiques mis en œuvre par le PCI EvE ont notamment abouti en 2015 à des productions de rayonnement national :

- Publication de la note méthodologique sur les évaluations environnementales, et élaboration de deux fiches thématiques qui la complètent concernant les SAGE et les PNR, qui seront publiées fin 2016
- Application des méthodes de la loi sur la responsabilité environnementale à un cas concret : celui de l'évaluation des dommages environnementaux suite à l'incendie de la réserve naturelle de l'étang de Saint-Paul à la Réunion,
- Évaluation des effets du jumelage des infrastructures de transport sur le fonctionnement et la perception du territoire (projet de recherche ITTECOP),
- Évaluation des dommages environnementaux – définition de la méthode sur la partie « dommage écologique »,
- Contributions à la méthodologie nationale sur les services écosystémiques et participation aux travaux de cartographie de délimitation des écosystèmes dans le cadre du programme EFESE (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques),
- Actualisation du guide sur les études d'impact des infrastructures, suite au décret du 29 décembre 2011,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'EES du programme pluriannuel de l'énergie,
- note sur les points de vigilance de l'autorité environnementale pour les projets de gestion quantitative de l'eau (note produite à la suite d'une journée du réseau EE sur le sujet, disponible sur l'intranet)
- Typologie des méthodes de dimensionnement de la compensation écologique- cours d'eau et zones humides.

Les principaux travaux en cours au sein du PCI EvE en 2016 concernent notamment :

- Proposition de méthodologie de suivi des suites données aux avis de l'Ae CGEDD
- Retour d'expériences sur la réforme de l'EES : fin de l'étude engagée en 2015,
- Fiche méthodologique sur l'EES des plans régionaux des carrières,
- Note méthodologique sur la notion de cumul,
- Volet énergie-climat des évaluations environnementales,
- Réalisation d'une formation à distance sur l'évaluation environnementale,
- Interaction entre l'EES des documents d'urbanisme et les études d'impact de projets,
- Évaluation environnementale du patrimoine existant des infrastructures,
- Évaluation des dommages environnementaux – définition de la méthode sur la partie « économique »,
- Typologie des méthodes de dimensionnement de la compensation écologique – Hors cours d'eau et zones humides,
- Lignes directrice ERC : déclinaison thématique sectorielle et mise en œuvre des lignes directrices sur la séquence ERC, guide d'interprétation des mesures en faveur de la biodiversité dans le cadre d'ERC, poursuite de la collecte et de la géolocalisation des mesures compensatoires,
- Retour d'expérience sur les évaluations environnementales des zonages d'assainissement,
- Poursuite du projet de recherche « RAITAP » (Repenser l'Action préventive face au risque d'Inondation à une échelle Territoriale intégrant l'Action Post-inondation) sur la résilience des territoires,
- Contributions à la méthodologie nationale sur les services écosystémiques dans le cadre du programme EFESE : test sur le territoire du Parc naturel régional du massif des Bauges,
- Intégration de la problématique UTN dans les Scot – place de l'évaluation environnementale - : contributions méthodologiques,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le programme national de la forêt et du bois et sur le plan national biomasse,
- Publication et valorisation du guide sur les études d'impact,
- Guide prospective en environnement,
- Contributions dans le cadre des EES des documents stratégiques de façade et des PAMM.

4 - La gestion de l'activité AE en DREAL

Afin d'adapter la charge de travail aux effectifs disponibles, les DREAL ont mis en place des systèmes de priorisation qui définissent les modalités de recours aux avis sans observation ou à des avis ciblés sur un nombre restreint d'enjeux.

4.1 - Le recours aux avis sans observation

Lorsque l'autorité environnementale ne s'est pas exprimée dans le délai prévu par les textes :

- pour les projets, « l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est jointe au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier » (article R.122-7 du code de l'environnement),

- pour les plans et programmes, l'autorité environnementale est « réputée n'avoir aucune observation à formuler » ; dans ce cas, « une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet» (articles R.122-21 du code de l'environnement et R.104-25 du code de l'urbanisme).

Contrairement à la règle qui prévaut pour les décisions administratives tacites, l'absence d'avis ne signifie pas que l'autorité environnementale approuve ou désapprouve le contenu du dossier qui lui est soumis et ne peut donc pas être interprétée négativement ou positivement.

Dans la suite de ce document, on parlera d' « avis sans observation » pour désigner cette absence d'avis rendu dans les délais.

Une partie des DREAL utilise les avis sans observation comme variable d'ajustement de la charge de travail, afin de concentrer l'activité du pôle évaluation environnementale sur les dossiers complexes ou à enjeux.

Le niveau d'enjeux du dossier, la prise en compte de l'environnement par le projet, la plus-value apportée par l'avis de l'AE (notamment quand un projet est traité dans le cadre d'une autre procédure) sont des critères utilisés par les DREAL pour déterminer quels types de dossiers peuvent faire l'objet d'avis sans observation. Les projets complexes et signalés, et les dossiers soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas peuvent dans les faits donner systématiquement lieu à avis explicite.

Les taux d'avis sans observations varient de façon importante selon les DREAL et les types de dossiers. Les évolutions observées en 2015 sont également contrastées.

Pour les documents d'urbanisme, 29 % des avis rendus en 2015 étaient des avis sans observation, une proportion qui est en hausse par rapport à celle de 2014 (17%), mais équivalente à celle des années antérieures (27 % en 2013 et 33 % en 2012). 14 DREAL ont produit des avis sans observation. Le recours à l'avis sans observation est cependant très différencié selon les régions : le taux d'avis sans observation s'échelonne de 1 à 86 %.

Ce taux est bien plus bas pour les autres plans et programmes : 2 % en 2015, soit un niveau comparable à celui de 2014.

La proportion d'avis sans observation concernant des projets est en baisse et s'établit à 11,8 % en 2015, contre 13 % en 2014 et 17 % en 2013. 15 DREAL ont produit des avis sans observation, là encore dans des proportions variables (de 1 à 34 %).

Ces disparités, à la fois dans le recours à l'avis sans observation et dans les proportions constatées, sont à mettre en rapport avec le volume ainsi que la complexité des dossiers traités par la DREAL. Les plans et programmes constituent ainsi une part restreinte mais stratégique de l'activité des autorités environnementales locales (7 % des avis), ce qui explique le taux très faible d'avis sans observation.

Le recours aux avis sans observation peut correspondre à la fois à un élément de doctrine interne et à une nécessité au vu des contraintes de plan de charge. Il est à rapprocher du choix fait dans certaines DREAL de ne pas produire d'avis ciblés : l'avis sans observation constitue dans ce cas le seul levier d'ajustement de la charge de travail aux moyens disponibles.

Le recours à l'avis sans observation est utilisé de manière hétérogène par les DREAL. Une partie d'entre elles refuse en effet d'en produire, considérant que cela revient à approuver le contenu de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, certaines DREAL ont tendance à rédiger un avis lorsque les enjeux environnementaux sont bien pris en compte par le dossier, alors que d'autres se tourneront plutôt dans ce cas vers un avis sans observation, pour concentrer leur effort sur les dossiers posant problème.

4.2 - *La proportionnalisation des avis*

Certaines DREAL produisent des avis ciblés sur un nombre limité de thématiques, dans un objectif de proportionnalisation des avis aux enjeux les plus importants du dossier. A noter que certaines DREAL recourent à la fois aux avis sans observation et aux avis ciblés.

La disparité des terminologies utilisées pour désigner ces avis n'empêche pas de dégager des points de convergence, qui ont permis de construire la position ci-dessous.

Position commune des DREAL sur la hiérarchisation des dossiers

La hiérarchisation des dossiers a pour objectif de s'adapter au niveau d'enjeu environnemental et à sa prise en compte par le projet mais aussi de tenir compte des contraintes de plan de charge.

Plutôt que de catégories d'avis, on peut parler d'un continuum, depuis l'avis exhaustif, qui traite de l'ensemble des thématiques présentes dans le dossier et/ou relevées par l'AE, jusqu'à un avis court et ciblé. En l'absence de contrainte de délai ou de charge de travail, la position de l'avis sur ce continuum devrait être déterminée par le degré de sensibilité du dossier.

Des avis ciblés peuvent être rendus sur un nombre réduit d'enjeux identifiés par l'AE. Faire un avis ciblé ne veut pas dire renoncer à la représentativité de l'analyse ou la précision de l'argumentation ; cela signifie concentrer l'avis sur des éléments perçus comme essentiels/importants par l'AE.

Cet exercice, qui traduit un choix, est donc plus exigeant pour le rédacteur. Il peut, quand il relève d'un chargé de mission expérimenté, permettre un gain de temps au niveau de la rédaction.

Ainsi, c'est l'appréciation portée sur les enjeux du dossier qui va guider la lecture, néanmoins exhaustive, l'analyse, plus ou moins approfondie sur certains éléments, et enfin la rédaction, pour produire un avis critique (en positif et en négatif), motivé et proportionné.

- ✔ Les notions d'avis *complet*, *détaillé* et *exhaustif* peuvent être utilisées de manière interchangeable.
- ✔ Certains avis peuvent être *ciblés*.
- ✔ On évitera d'utiliser le terme d'*avis simplifiés*, sauf cas spécifique.

5 - *Les décisions et les avis AE rendus en 2015*

Les données présentées ci-après sont issues des réponses à l'enquête parvenues au CGDD entre février et avril 2016. Toutes les DREAL ont répondu à l'enquête.

Au total, ce sont plus de **3 600 décisions** et près de **2 500 avis** qui ont été produits par les AE locales en 2015.

5.1 - Examen au cas par cas des documents d'urbanisme

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 au 1er février 2013, certains PLU et cartes communales font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En 2015, 816 décisions ont été rendues, par l'ensemble des préfets, suite à l'examen au cas par cas, **761 sur les PLU et 55 sur des cartes communales**.

L'augmentation du nombre de décisions par rapport à 2014 (607 décisions) s'explique notamment par le cycle électoral (reprise de l'activité municipale après les élections) et les évolutions réglementaires (caducité des POS à l'échéance 2017). Si le nombre de décisions portant sur les PLU (plan local d'urbanisme) est en forte hausse, la tendance est inverse pour les cartes communales.

La montée en puissance de cette activité se poursuit donc, avec une augmentation de 33 % depuis 2013. Cette tendance devrait se poursuivre en 2016, du fait de l'échéance pour la transformation des POS en PLU en 2017, de la mise en place des PLU intercommunaux (PLUi) et de la soumission à l'examen au cas par cas par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 de toutes les procédures d'élaboration ou de modification des cartes communales qui ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique.

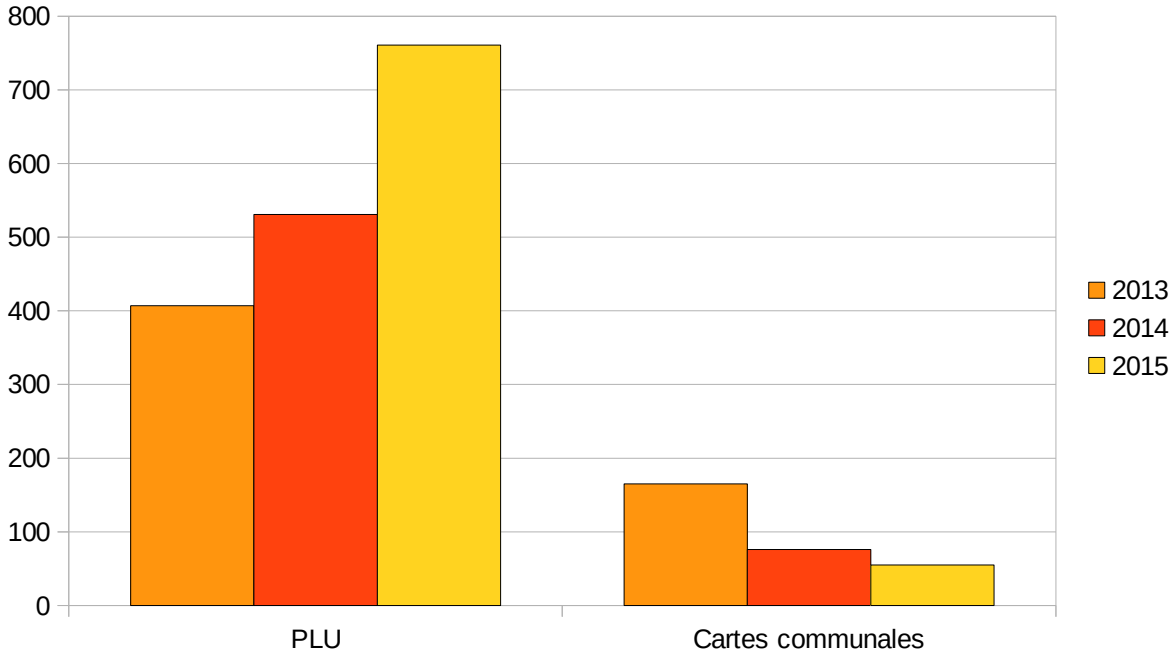

Evolution du nombre d'examens au cas par cas de documents d'urbanisme entre 2013 et 2015

On note également une hausse du nombre de décisions tacites, passant de 1 à 4 sur la même période, qui demeurent néanmoins liées à des situations exceptionnelles.

Suite à ces décisions et après recours, **94 PLU** (12,4 % des décisions) et **2 cartes communales** (3,6 % des décisions) ont été soumis à évolution environnementale. Le taux moyen de soumission après recours (11,8%), stable par rapport à 2014, cache néanmoins de fortes disparités selon les régions (de 0 à 40%).

Le nombre de recours gracieux contre soumission est en hausse (12 contre 8 en 2014), mais reste faible (1%) et il n'y a aucun recours contre dispense. A l'issue de ces recours, 8 décisions de soumission ont été maintenues.

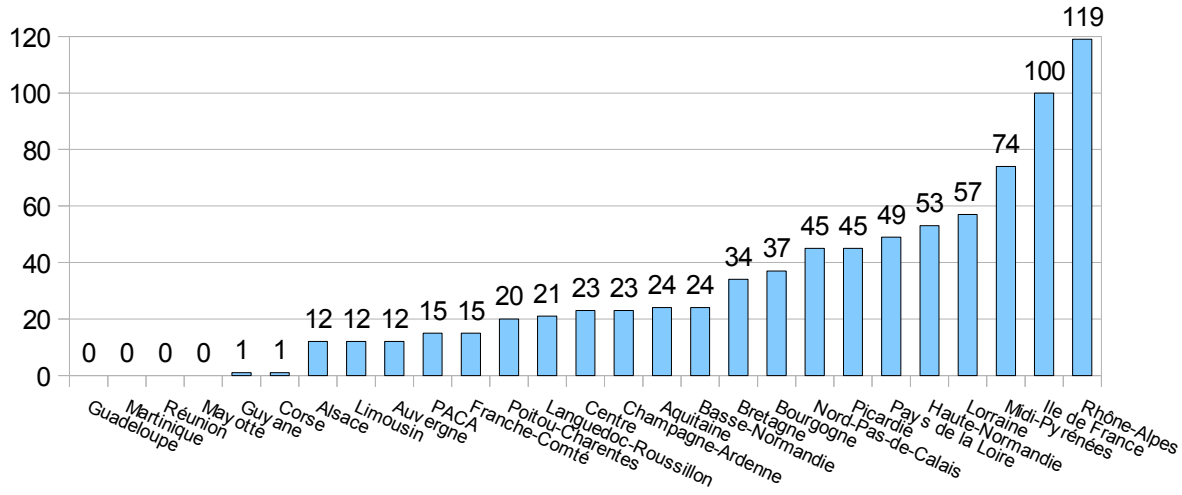

Nombre de décisions au cas par cas sur des documents d'urbanisme par région

La médiane se situe à 23 décisions toutes régions comprises. Cependant, la répartition des dossiers d'examen au cas par cas entre les régions est très inégale. Certaines régions sont peu concernées comme les DOM, le caractère littoral de la majorité des communes conduisant à une évaluation environnementale systématique. D'autres, comme Rhône-Alpes (15 % des décisions) ou l'Île-de-France (12%), sont très concernées, en raison de leur dynamisme économique, qui entraîne un nombre important de déclarations de projet ou de mises en compatibilité de documents d'urbanisme relevant du cas par cas. A ces facteurs structurels s'ajoutent en Île-de-France des facteurs conjoncturels (mise en compatibilité avec le schéma directeur d'Île-de-France, anticipation de la mise en place de la Métropole du Grand Paris).

5.2 - Avis sur les documents d'urbanisme

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, **609 avis** ont été rendus en 2015 sur les SCoT (schéma de cohérence territoriale), les PLU et les cartes communales. Un avis a également été rendu en Corse sur le PADDUC. Les avis portent toujours principalement sur les PLU (85%). Le nombre d'avis sur les SCoT et les cartes communales est en légère baisse par rapport à 2014, mais le nombre d'avis sur les PLU augmente, si bien que le nombre total d'avis est en légère hausse (+7%).

Les tendances sont variables selon les régions : diminution, maintien ou hausse du nombre de dossiers à traiter. On note une explosion du nombre d'avis rendus en Rhône-Alpes (+150%), qui a conduit à poursuivre la politique de priorisation établie en 2013.

Le nombre d'avis tacites repart à la hausse, après deux années de baisse (29 % en 2015, contre 17 % en 2014, 27 % en 2013 et 33 % en 2012). Ce taux est trois fois plus élevé pour les PLU que pour les SCoT.

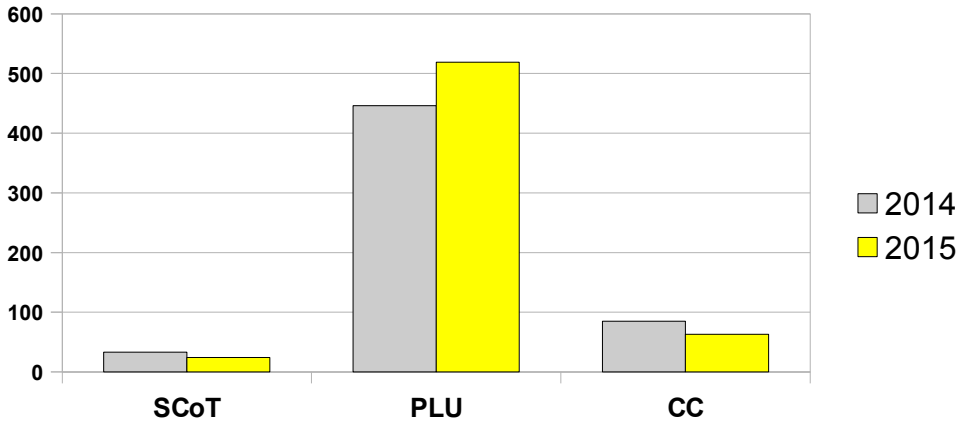

Évolution du nombre d'avis de l'AE entre 2014 et 2015 par type de plan ou programme : SCoT, PLU, cartes communales (CC)

L'activité sur les documents d'urbanisme a connu une importante croissance depuis la mise en place de l'AE en 2009, comme le montre le graphique ci-dessous. Cette tendance devrait se poursuivre en 2016, pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour l'examen au cas par cas.

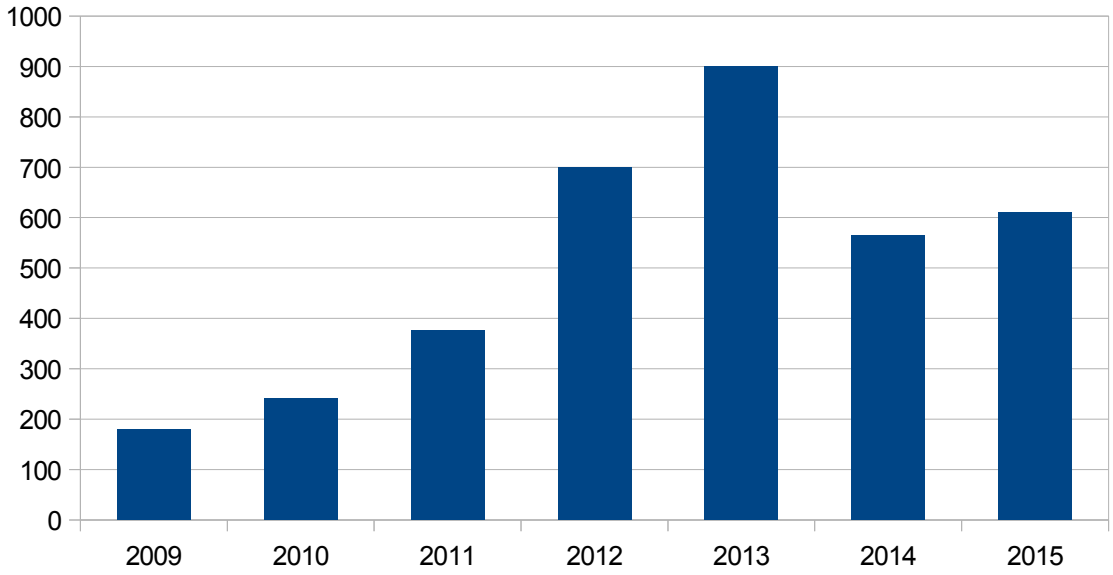

Evolution du nombre d'avis rendus sur des documents d'urbanisme entre 2009 et 2015

Quatorze régions ont produit des avis sans observation sur des documents d'urbanisme en 2015, avant tout pour des questions de plan de charge. L'augmentation du nombre de dossiers a ainsi amené certaines régions à revoir leur politique en la matière (Haute-Normandie, Île-de-France ou encore Aquitaine) ou à recourir plus fréquemment aux avis sans observation (Auvergne, Rhône-Alpes). On note une grande disparité dans le taux d'avis sans observation, particulièrement élevé dans les régions ayant à traiter un nombre important de dossiers, pour atteindre 86 % en Rhône-Alpes.

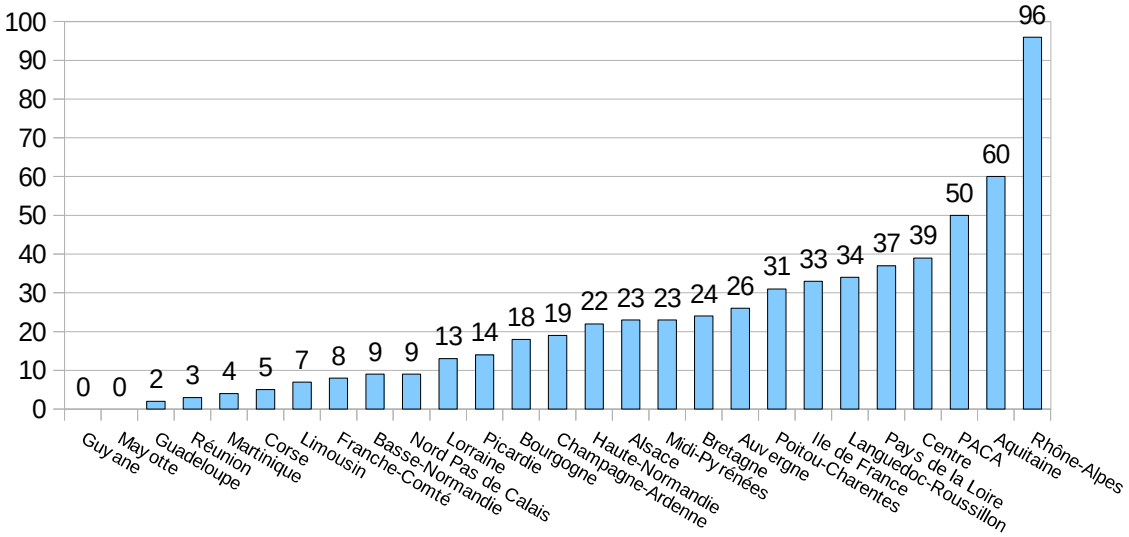

Nombre d'avis de l'AE sur des documents d'urbanisme par région

Toutes régions comprises, la médiane se situe à 19 dossiers, mais elle cache de fortes disparités, puisque le nombre d'avis rendus est compris entre 0 et 96. La région Rhône-Alpes est celle qui a émis le plus d'avis, avec 16 % du nombre total de dossiers traités.

5.3 - Cadrage préalable et accompagnement du maître d'ouvrage sur les documents d'urbanisme

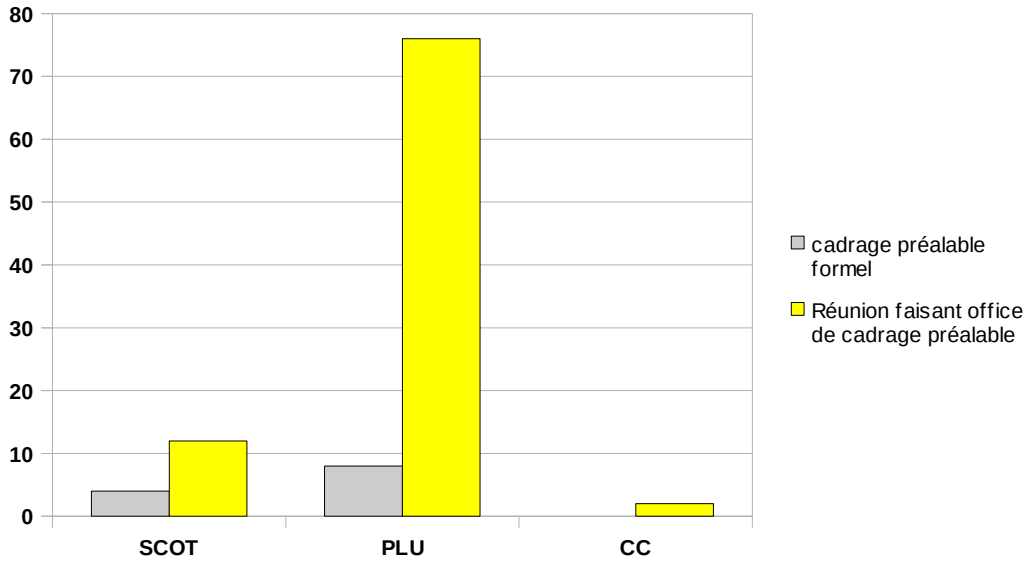

Nombre de cadrages préalables écrits et des réunions faisant office de cadrage préalable par type de plan ou programme : SCOT, PLU, cartes communales (CC)

Si le nombre total de cadrages préalables reste stable par rapport à 2014, on note une forte diminution du nombre de cadrages formels (établis en application de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme) due à leur caractère chronophage. Seuls **12 cadrages formels** ont été produits en 2015, soit presque 3 fois moins qu'en 2014.

Une majorité de DREAL exprime en effet une préférence pour des cadrages plus informels, sous forme de réunions, qui, en plus de prendre moins de temps, sont perçues comme plus efficaces, plus souples et plus itératives. Certaines d'entre elles ne pratiquent le cadrage préalable que sous la forme de réunions avec compte-rendu faisant office de cadrage écrit. **94 réunions de cadrage** ont ainsi été organisées en 2015 sur les documents d'urbanisme, portant majoritairement sur les PLU (81%).

D'autres formes d'accompagnement en amont sont mentionnées par les DREAL : participation à des réunions d'association, réunions ciblées sur des thématiques précises, contribution à des avis de personne publique associée... La capacité d'investissement sur cet accompagnement amont est toutefois contraint par le plan de charge en matière d'instruction.

5.4 - Décisions au cas par cas sur les plans et programmes hors urbanisme

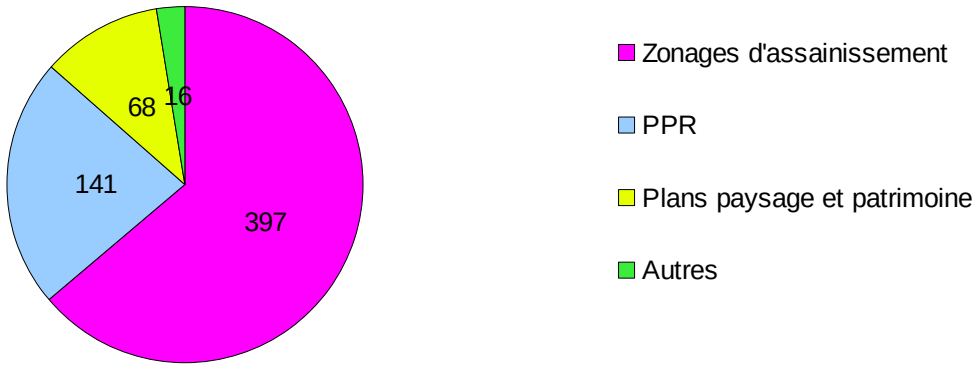

Répartition des décisions rendues au cas par cas par catégories d'autres plans programmes

Suite à l'examen au cas par cas des plans et programmes hors documents d'urbanisme, **622 décisions ont été rendues en 2015**, soit une légère baisse par rapport à 2014 (644 décisions).

Comme en 2014, elles concernent principalement des zonages d'assainissement (64 % des décisions), des PPR (23 % avec 130 PPRN et 11 PPRT) et des plans sur le paysage et le patrimoine (11% avec 60 AVAP et 8 PSMV). Quelques décisions ont été rendues sur d'autres plans et programmes : 7 PPRM, 4 plans locaux de déplacement (spécificité francilienne) et 5 modifications de plans-programmes relevant du I de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dont 4 portant sur des programmes européens.

Deux décisions tacites ont été rendues, sur des zonages d'assainissement.

On constate une baisse du nombre de décisions sur les PPR et les zonages d'assainissement. L'activité demeure faible pour les schémas mines et carrières, les plans déplacement, infrastructure et transport, et elle est nulle pour les schémas forestiers et agricoles. Seul le nombre de décisions portant sur les plans patrimoine et paysage est en hausse par rapport à 2014.

Trente-deux décisions de soumission à évaluation environnementale ont été prises en 2015. A l'exception d'une AVAP, elles concernent toutes des zonages d'assainissement. Treize recours gracieux contre des décisions de soumission ont été formés (dont 9 en Bretagne) à la suite desquels seules 6 décisions ont été maintenues. Aucun recours contre une décision de dispense, ni aucun recours contentieux n'a été formé. Au final, ce sont donc **25 décisions de soumission** qui ont été rendues, soit un taux de soumission de 4 %, en légère baisse par rapport à 2014 (4,7%).

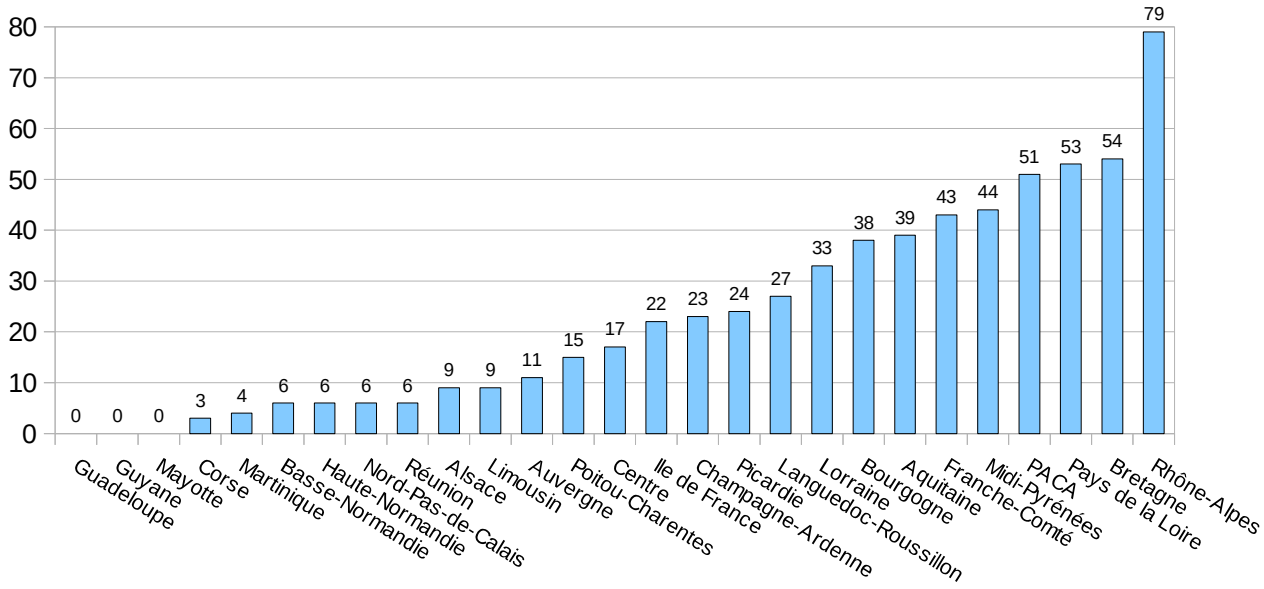

Nombre de cas par cas sur les autres plans et programmes par région

On note d'importantes différences dans le nombre de dossiers traités par région, avec une médiane qui se situe à 17 dossiers. Cette disparité est en partie liée à des variations annuelles, certaines régions ayant dû faire face à une augmentation importante de leur activité en 2015 (multipliée par 2 en Aquitaine ou en PACA par exemple), tandis que d'autres ont vu le nombre de dossiers diminuer fortement (divisé par 3 en Poitou-Charentes). Comme en 2014 et 2013, la région Rhône-Alpes se distingue par un nombre important de dossiers (13 % de l'ensemble des dossiers), bien que moins élevé que les années précédentes.

5.5 - Avis sur les plans et programmes hors urbanisme

En 2015, 182 avis ont été émis sur les autres plans et programmes, soit un net recul par rapport à l'année précédente (286 avis en 2014). Cette baisse peut s'expliquer par le fait que l'année 2014 correspondait au renouvellement de plusieurs types de documents (plans opérationnels européens, SAGE, SDAGE...), qui s'est traduit par un pic d'avis, comme le montre le graphique ci-dessous.

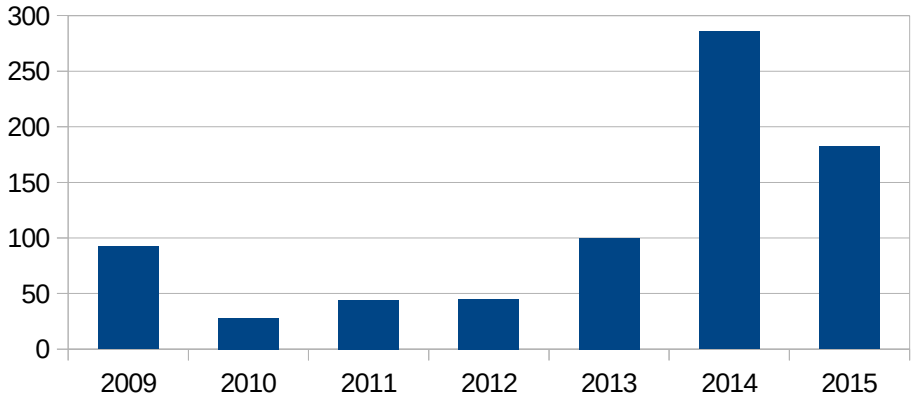

Evolution du nombre d'avis rendus sur les plans-programmes hors urbanisme entre 2009 et 2015

Quatre avis sont sans observation, soit moitié moins qu'en 2014. Deux d'entre eux portent sur des SAGE, un sur une réglementation de boisements et le dernier sur une directive régionale d'aménagement des forêts domaniales.

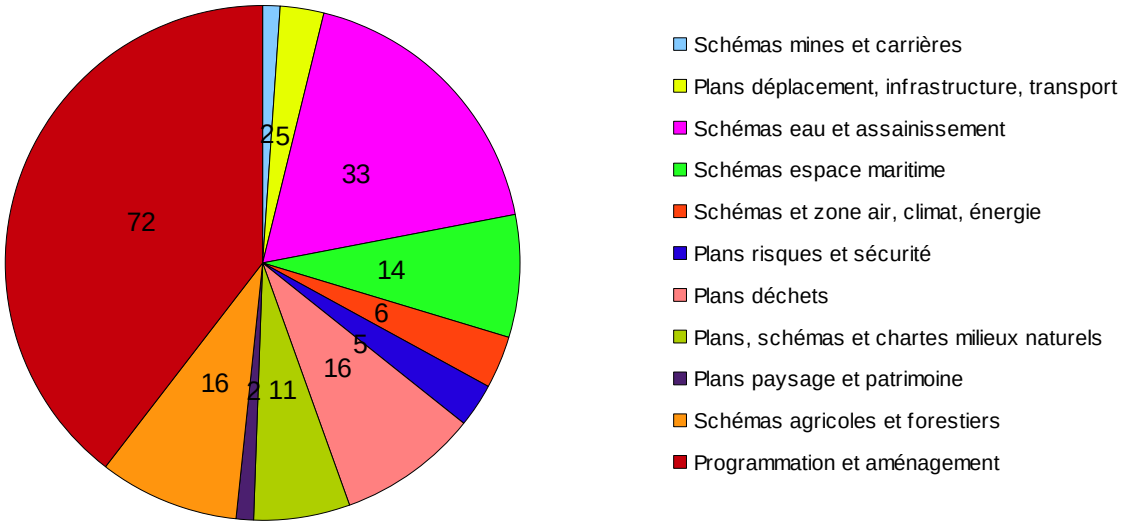

Répartition des avis par catégorie de plans et programmes

La proportion d'avis concernant la programmation et l'aménagement reste stable par rapport à l'année 2014, à 40 %. En revanche, les avis portant sur des schémas eau et assainissement représentent 18 % des avis, contre 25 % en 2014. La part des schémas agricoles et forestiers est également en recul par rapport à 2014, tandis qu'on note un accroissement de celle des schémas espaces maritimes et des plans, schémas et chartes milieux naturels.

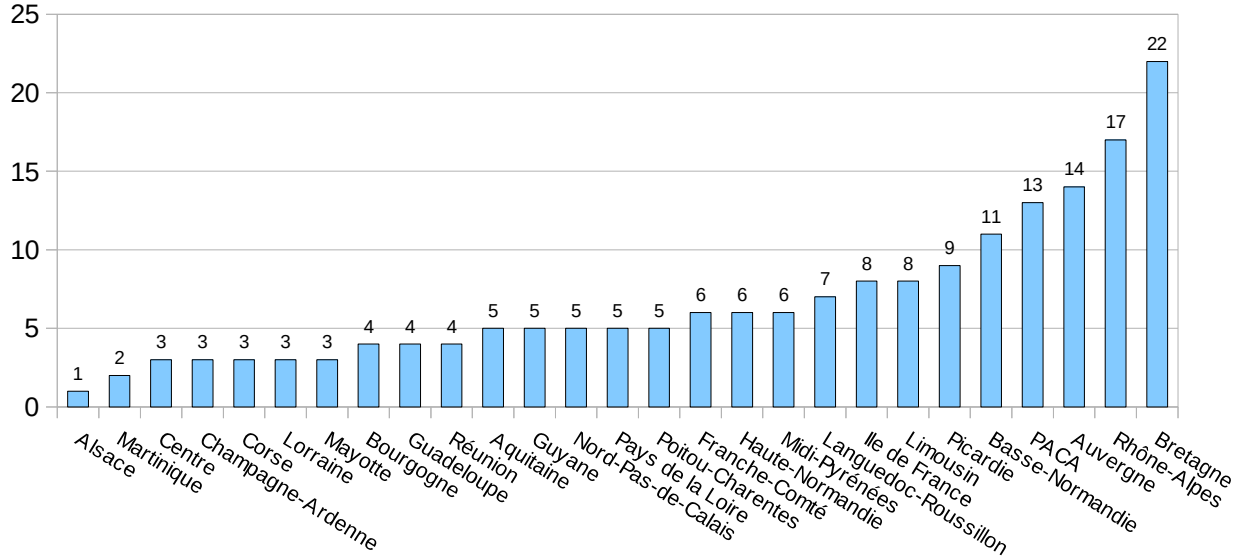

Nombre d'avis AE sur les autres plans et programmes par région

Les disparités entre les régions sont bien moins marquées sur les avis rendus sur les plans et programmes hors urbanisme que sur les documents d'urbanisme et les projets, sans doute parce que le nombre de dossiers reçus est indépendant de l'activité régionale et que le calendrier de la plupart des plans et pro-

grammes est national (CPER, etc). Ainsi, la plupart des régions est proche de la médiane, qui se situe à 5 avis (contre 9 en 2014). Parmi les régions ayant produit le plus d'avis, des différences sont à relever dans le type de plans-programmes traités, en fonction des spécificités du territoire : les avis portent en majorité sur des schémas agricoles et des schémas de programmation et d'aménagement en Rhône-Alpes et en Auvergne, des schémas maritimes en PACA et des schémas eau et assainissement en Bretagne.

5.6 - Cadrage préalable et accompagnement du pétitionnaire sur les plans et programmes hors urbanisme

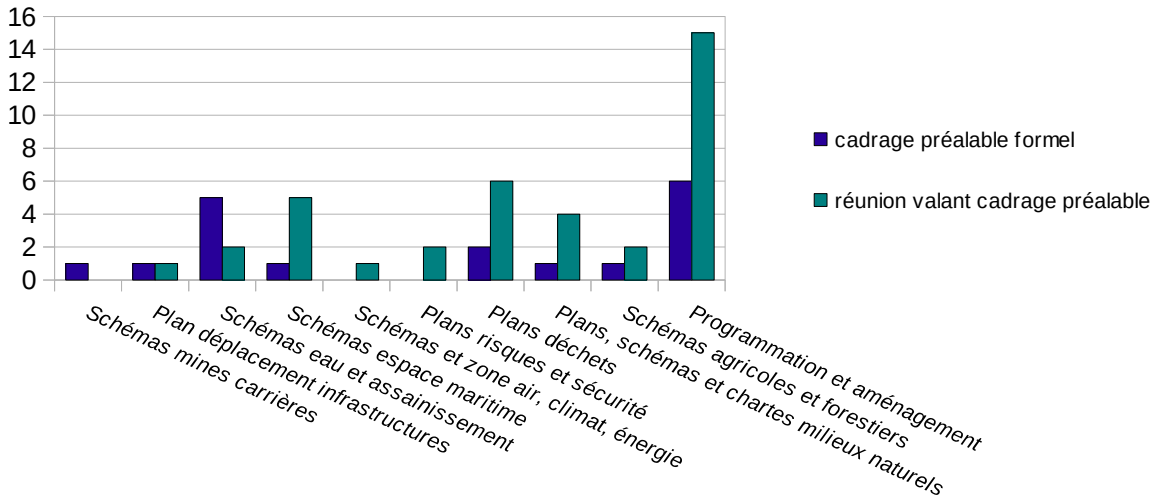

Nombre et type de cadrages préalables par catégorie de plans et programmes

Le nombre de **cadrages préalables formels** (établis en application de l'article R. 122-19 du code de l'environnement) est stable par rapport celui de 2014, qui marquait une diminution par rapport aux années précédentes (18 en 2015 et 2014, 19 en 2013 et 33 en 2012).

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les DREAL montrent une préférence en faveur des cadrages sous forme de réunions. **38 réunions faisant office de cadrage** ont ainsi été organisées en 2015, ce qui constitue néanmoins un net recul par rapport aux années précédentes (81 en 2014). Elles sont 2 fois plus utilisées que les cadrages écrits pour la programmation et l'aménagement, 4 fois plus pour les plans, schémas et chartes milieux naturels, 5 fois plus pour les schémas espaces maritimes et 6 fois plus pour les plans déchets. En revanche, les cadrages écrits demeurent prédominants concernant les schémas eau et assainissement.

Un tiers des cadrages préalables, écrits ou sous la forme de réunion, a porté sur la programmation et l'aménagement, dont plus des deux tiers d'entre eux sur des CPER.

Les positions en matière de cadrage préalable sont cependant très variables : certaines DREAL essaient d'en limiter le nombre, tandis que d'autres en font une pratique systématique, comme en Rhône-Alpes.

5.7 - Examen au cas par cas pour la soumission des projets à étude d'impact

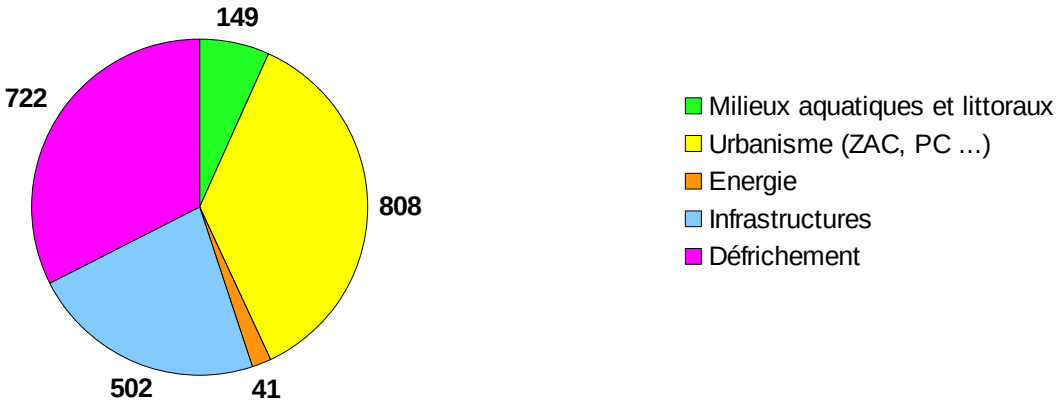

Nombre de décisions de cas par cas par grand type de projets

En 2015, les préfets de région ont rendu **2 222 décisions suite à l'examen au cas par cas pour les projets**, soit 16 % de moins qu'en 2014 (2 641 décisions).

Plus d'un tiers des décisions rendues en 2015 portaient sur des projets d'urbanisme, 32 % sur des projets de défrichement et 23 % sur des projets d'infrastructures. Les autres avis portaient sur des projets de production ou de transport d'énergie et liés aux milieux aquatiques et littoraux. Il existe néanmoins de fortes disparités entre les régions. Par exemple, les décisions sur des projets d'urbanisme représentent plus de 80 % des dossiers en Île-de-France.

Cette diminution du nombre de décisions, qui concerne la majorité des DREAL, est attribuée à plusieurs facteurs. L'introduction de l'obligation de compensation forestière a conduit à un net recul des décisions rendues en matière de défrichement, qui explique 85 % de la baisse totale du nombre de décisions. Les fluctuations de l'activité économique sont un autre facteur. Certaines régions (Île-de-France) ont au contraire connu une hausse du nombre de décisions.

On note par ailleurs une diminution des décisions en matière d'énergie (-32%). Les décisions en matière d'urbanisme sont en baisse au niveau national, tandis que celles portant sur des projets d'infrastructures ou concernant des milieux aquatiques ou littoraux connaissent une faible augmentation.

Avant recours, 299 projets ont été soumis à étude d'impact. Sur les 2 222 décisions rendues, **36** ont fait l'objet de **recours administratifs préalables** (soit un taux de recours de 11,9%), dont 32 contre des décisions de soumission. Plus des deux tiers concernaient des projets d'urbanisme. Dans 13 cas, la décision de l'AE a été maintenue.

Quatre recours contentieux ont été formés, 1 contre une décision de soumission et 3 contre une décision de dispense. Ils portent tous sur des projets d'urbanisme. Les 3 recours contre dispense concernent la région Île-de-France.

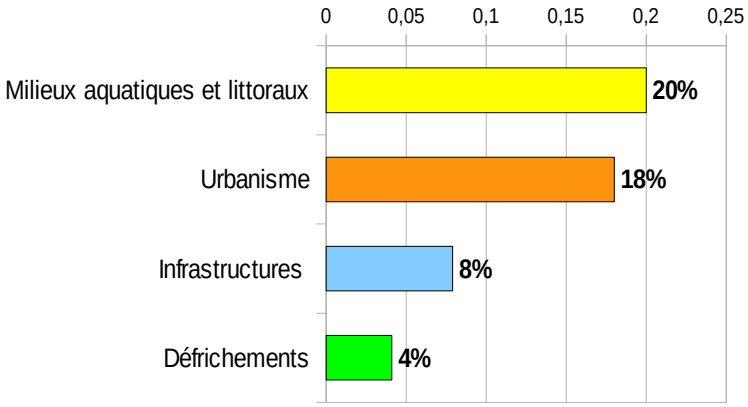

Pourcentage de recours en proportion du nombre de décisions de soumission à étude d'impact par type de projets

Finalement, **278 projets ont été soumis à étude d'impact,** soit un taux de soumission après recours de 12,5 %, en hausse par rapport à 2014 (10,4%), avec des variations selon le type de projet. Ainsi, les décisions de soumission portent en majorité sur les projets d'urbanisme ainsi que les projets de défrichement, qui ont les plus fort taux de soumission avec les projets de production d'énergie.

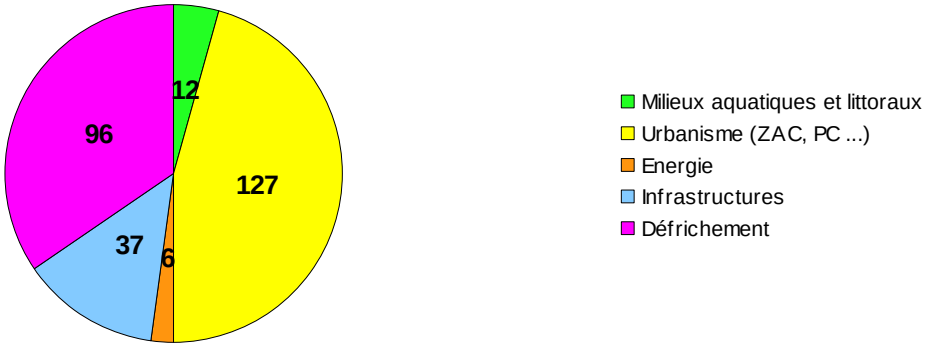

Nombre de décisions de soumission à étude d'impact après recours par grand type de projets

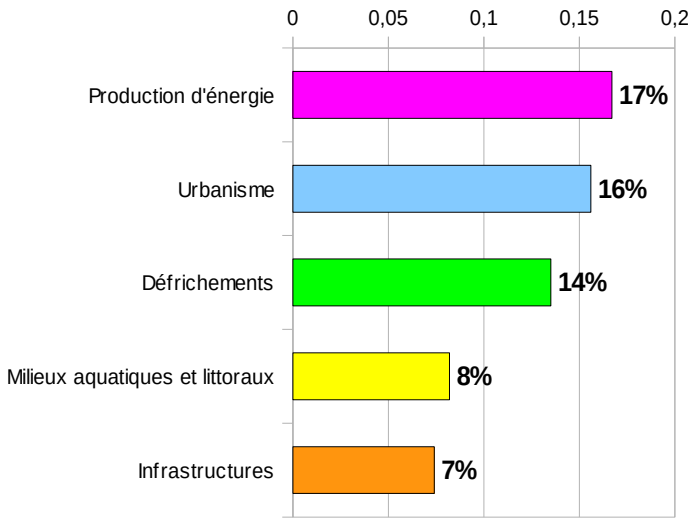

Pourcentage de décisions de soumission à étude d'impact après recours en proportion du nombre total de décisions

Les taux de soumission après recours des projets d'urbanisme et de défrichement sont en hausse par rapport à 2014 (respectivement 12,8% et 10,2%). On note en revanche une baisse du taux de soumission des projets d'énergie (- 4 points), qui n'est pas nécessairement significative au vu du faible nombre de projets concernés.

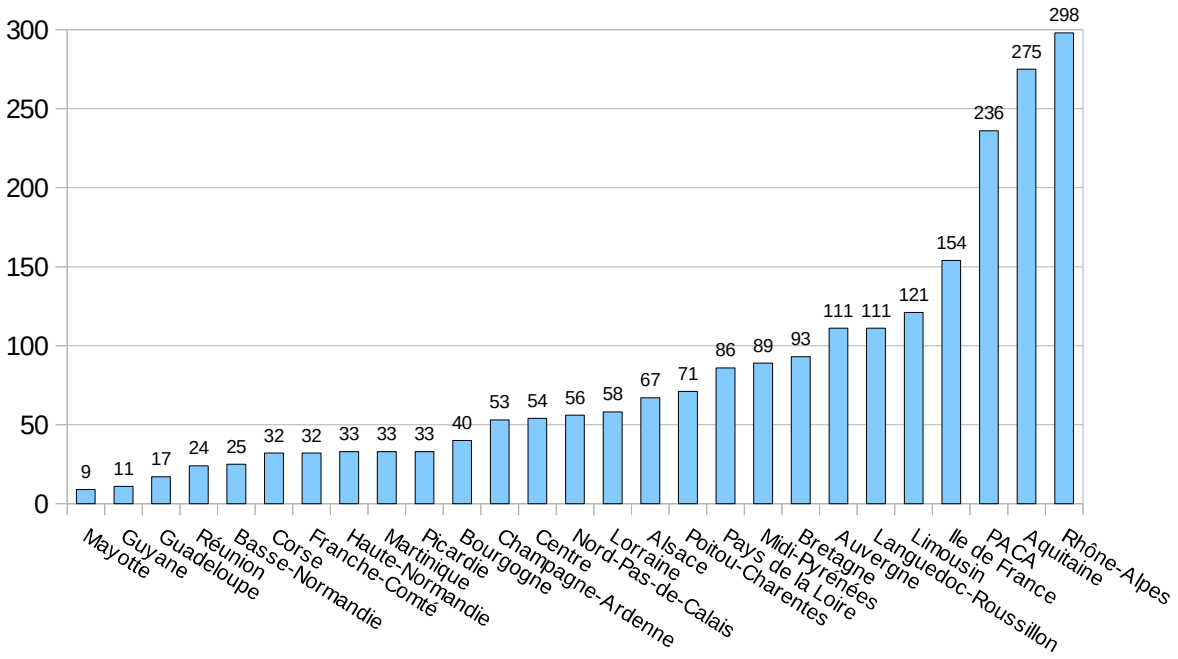

Nombre de décisions au cas par cas sur projets par région

La médiane s'établit à 56 décisions par région, mais avec des écarts très conséquents, de l'ordre de 1 à 7.
Le nombre de décisions rendues varie fortement d'une année sur l'autre en fonction des régions. Ainsi, si le nombre de décisions a reculé dans la plupart des régions, il a été multiplié par 5,5 en Guyane, par 3 à Mayotte ou encore par 2 en Alsace.

A cette variation dans le nombre s'ajoute une variation dans le type de dossiers traités. Ainsi, les projets forestiers et agricoles représentent la majorité des décisions en Auvergne ou encore en Bourgogne, alors que les décisions sur des projets d'urbanisme et d'infrastructure représentent plus des trois quarts des décisions en Rhône-Alpes.

5.8 - Avis sur les projets

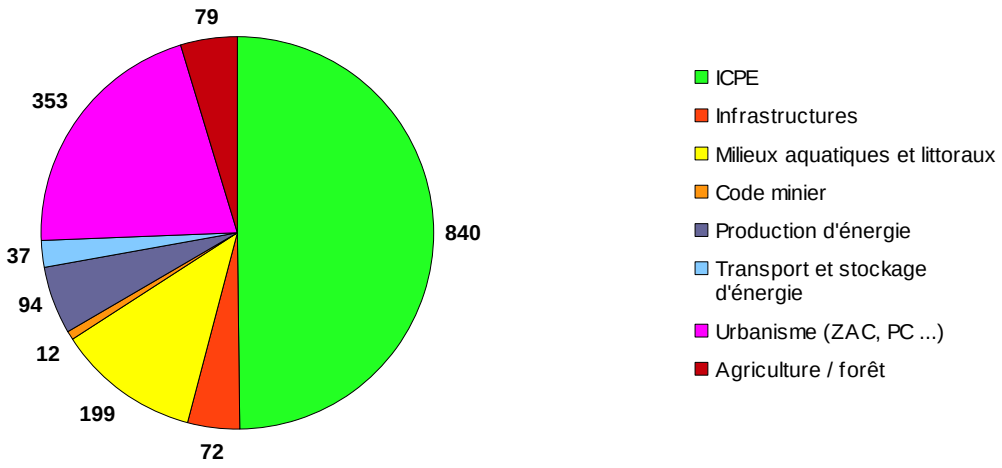

Nombre d'avis de l'AE par type de projet en 2015

En 2015, les préfets de région ont rendu **1 686 avis de l'AE** sur des projets soumis à étude d'impact. Le nombre d'avis est sensiblement similaire à celui pour 2014 (1 680 avis). Cette stabilité globale cache néanmoins des évolutions contrastées selon les régions. L'activité est ainsi en recul de plus de 10 % dans 12 régions, alors qu'elle est relativement stable ou en hausse dans les autres.

Au plan national, la moitié des avis concerne des ICPE, dont 20 % d'éoliennes, 19 % de carrières, 15 % d'élevages et 12 % de projets de gestion et de valorisation des déchets.

Les projets d'urbanisme représentent en moyenne un cinquième des avis (21%). Il s'agit essentiellement de ZAC, de permis de construire et de lotissements. Il existe néanmoins des variations importantes selon les régions. Ainsi, la moitié des avis rendus en Île-de-France ou encore en Lorraine concerne des projets d'urbanisme.

12 % des avis portent sur des projets liés aux milieux aquatiques et littoraux, dont près des deux tiers sont des IOTA, soumis à étude d'impact au titre de la procédure « loi sur l'eau ».

Les projets liés à l'énergie représentent 8 % des avis émis en 2015 (6 % pour la production et 2 % pour le stockage et le transport), les projets forestiers et agricoles 5 %, les projets d'infrastructure 4 % et les projets relevant du code minier 1 %.

Ainsi, la proportion d'avis rendus sur chaque type de dossier est globalement stable par rapport à 2014, avec une légère augmentation sur les ICPE et les projets d'urbanisme.

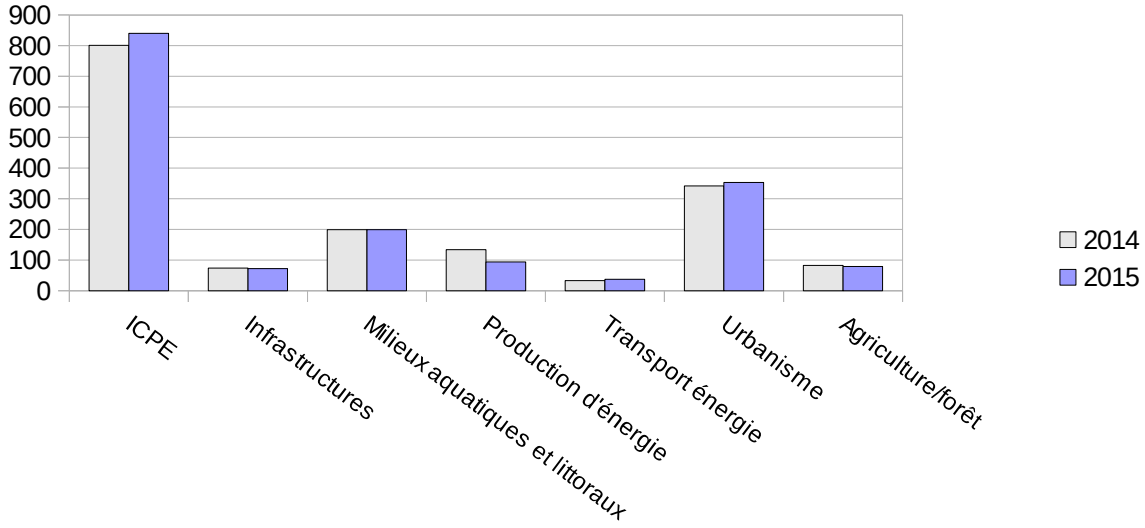

Évolution du nombre d'avis entre 2014 et 2015 par grand type de projets

La médiane se situe à 47 dossiers par région, avec des variations d'une région à l'autre, quoique dans des proportions moindres (de 1 à 3) que pour les décisions au cas par cas.

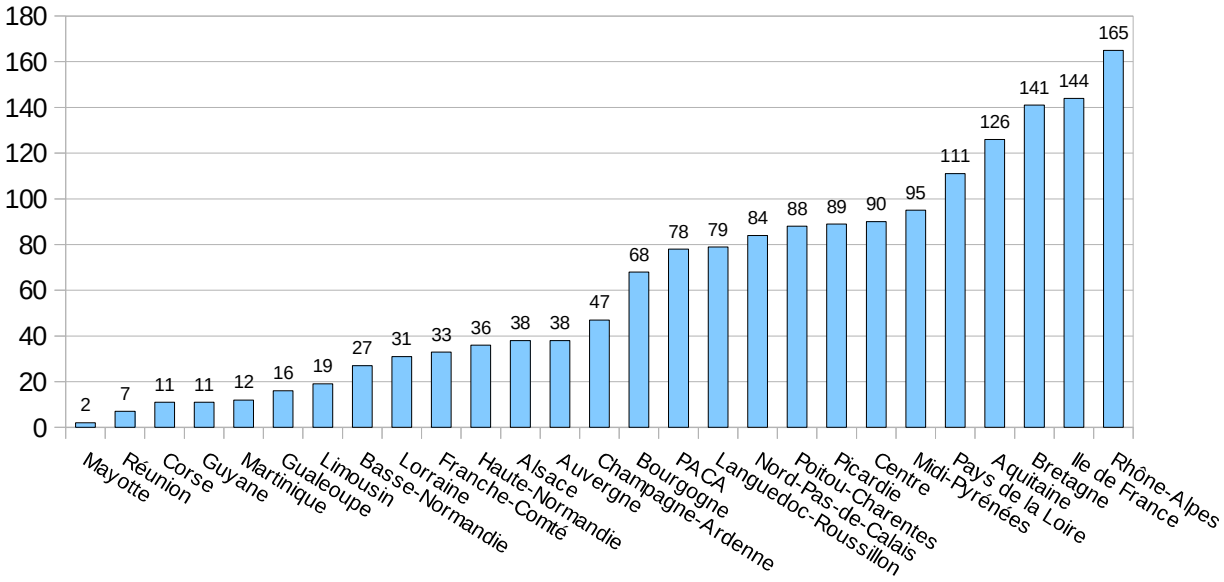

Nombre d'avis AE sur les projets par région

Sur 1 686 avis rendus, **198** sont **sans observation**, soit un taux de 11,7 %, en baisse par rapport aux années précédentes (13 % en 2014 et 17 % en 2013). Comme pour les autres types de dossiers, ce taux varie fortement selon les régions : 11 d'entre elles n'ont rendu aucun avis sans observation, alors que le taux d'avis sans observation s'échelonne de 1 à 34 % pour les autres. Les régions ayant rendu le plus grand nombre d'avis sans observation sont parmi celles ayant le plus de dossiers à traiter.

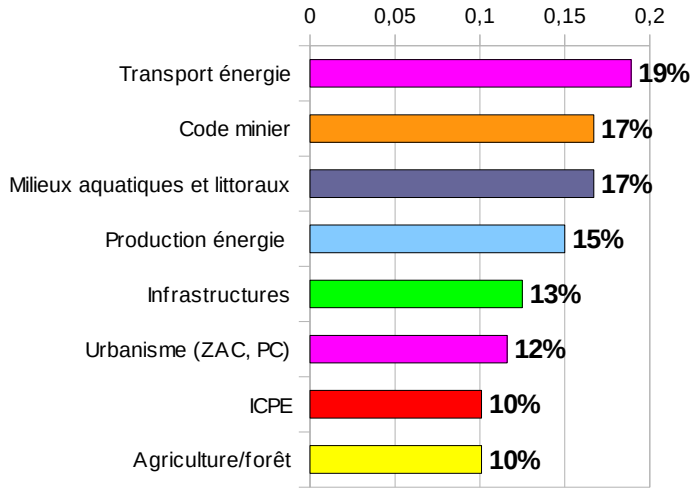

Proportion d'avis sans observation par type de projet (en %)

La proportion d'avis sans observation varie également en fonction du type de projet concerné. Ainsi, elle oscille entre 10 % pour les projets agricoles et forestiers ou les ICPE et 19 % pour les projets de transport d'énergie. Elle est en diminution pour les projets de production d'énergie (22 % en 2014) et les projets agricoles et forestiers (16 % en 2014). En revanche, elle est plus élevée concernant le transport d'énergie et les infrastructures. Elle reste faible pour les projets d'urbanisme, en particulier pour les ZAC, compte-tenu de la complexité de ces dossiers et des enjeux des projets, ce qui justifie qu'un avis complet et hiérarchisé soit émis pour éclairer le pétitionnaire, le public et l'autorité décisionnaire sur les enjeux du dossier.

5.9 - Cadrage préalable sur les projets

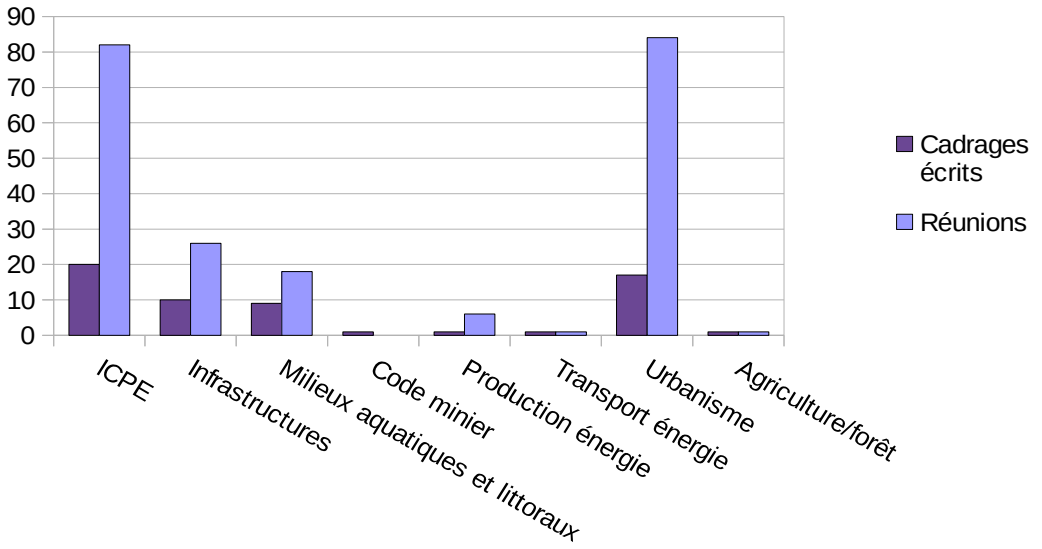

Nombre de cadrages préalables ou de réunions faisant office de cadrage préalable par grand type de projet

On note une baisse importante du nombre de cadrages écrits par rapport à 2014 (**60** en 2015 contre 97 en 2014, soit une diminution de 38%), compensée par une augmentation du nombre de réunions de cadrage (**289** contre 259 en 2014).

Les cadrages écrits ont majoritairement concerné les ICPE (33%), l'urbanisme (28%), les infrastructures (17%) et les projets situés en milieux aquatiques et littoraux (15%).

Les réunions ont porté sur des projets d'urbanisme (pour 39%), des ICPE (pour 38%), des projets d'infrastructure (pour 12%), des projets liés aux milieux aquatiques et littoraux (pour 8%) et des projets de production d'énergie (pour 3%). Le cadrage préalable, sous forme écrite ou sous forme de réunion, a très peu concerné les autres types de projet.

Les DREAL ont des pratiques très différentes en la manière, certaines faisant peu, voire pas, de cadrage préalable, d'autre mélangeant les deux formes et d'autres enfin privilégiant l'une des deux. Le nombre de cadrages réalisés est également variable, notamment en fonction du plan de charge. Le point commun semble tenir à ce qu'en règle générale, les cadrages préalables écrits sont réservés à des cas spécifiques, comme des dossiers complexes ou à forts enjeux.

En moyenne, 21% des dossiers de projets font l'objet d'un cadrage préalable ou d'une réunion faisant office. La proportion est similaire pour les documents d'urbanisme (17%) et sensiblement plus élevée pour les autres plans et programmes (31%).

6 - *Les événements marquants du second semestre 2015 et du premier semestre 2016*

6.1 - Premiers retours sur la fusion des DREAL

Au 1er janvier 2016, 16 DREAL ont fusionné pour s'adapter à la nouvelle carte des régions issue de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015. Cette fusion a eu des conséquences sur les pôles Évaluation environnementale, tant au regard de leur positionnement que de l'organisation de leur activité. Certaines DREAL ont d'ores et déjà leur organisation définitive, tandis que d'autres se situent dans une phase transitoire, qui devrait durer jusqu'à fin 2018. Outre les reconfigurations territoriales (maintien des sites dans 3 régions, regroupement sur un seul site dans 4 cas) et organisationnelles, la fusion a impliqué un important travail de réflexions et d'échanges afin de faire converger les pratiques, travail qui devrait se poursuivre tout au long de l'année 2016, voire au-delà, dans la mesure où la convergence ne peut être atteinte qu'à moyen, voire à long terme.

Des réflexions sont donc en cours pour déterminer les nouvelles modalités de traitement des dossiers, qu'il s'agisse de leur priorisation, de leur répartition au sein des équipes ou encore de l'harmonisation de la rédaction des avis. Ce n'est que dans un second temps que les pôles EE seront à même de redéfinir un positionnement, au sein de la DREAL, mais aussi vis-à-vis de leurs différents partenaires, et d'ajuster à l'échelle des nouvelles régions le réseau régional Évaluation environnementale, qui regroupe des correspondants des services instructeurs de DREAL, des DDT(M), de l'ARS, des DD(CS)PP, des préfectures, de la DRAAF, ainsi que de collectivités territoriales ou de maîtres d'ouvrage.

Par-delà les disparités qui peuvent exister dans les configurations organisationnelles et les modalités de travail retenues se dégage une certaine convergence des représentations quant au rôle que doit jouer le pôle EE. Celui-ci est en effet perçu et présenté comme le garant de la qualité et de l'homogénéité des avis de l'AE préparés par la DREAL.

La fusion a également eu un impact très sensible sur les effectifs, avec des départs qui représentent jusqu'à la moitié des agents, notamment dans les cas de fermeture de sites. A ce fort turn-over se sont ajoutés, dans certains cas, des changements dans l'encadrement.

Ces bouleversements ont eu des effets sur l'activité des pôles EE concernés, entraînant notamment un recours accru aux avis ciblés ou sans observation, afin de faire face au décalage entre le volume de travail et les effectifs disponibles.

La fusion des DREAL soulève ainsi d'importants enjeux en termes de gestion des effectifs mais également de définition d'une nouvelle identité du pôle et de nouvelles pratiques. Elle donne en effet à voir la diversité des pratiques et des positions et appelle à réfléchir aux modalités et aux leviers de leur convergence.

6.2 - Mise en place des missions régionales de l'AE

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ont été créées par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale. Ces missions sont en charge des décisions et avis de l'AE pour l'ensemble des documents d'urbanisme et des plans et programmes de niveau local ainsi que les projets soumis à saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public (CNDP). Les décisions et les avis continuent d'être préparés par les services des DREAL, dont les agents sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle des présidents des missions régionales. Dans chaque région, une convention fixe les modalités de travail entre ces dernières et les agents de la DREAL. Les préfets de région demeurent compétents pour les projets locaux ne relevant pas de la CNDP.

En France métropolitaine, hors Corse, ces missions sont composées de deux membres permanents du CGEDD et deux membres associés. En outre-mer et en Corse, elles comprennent un membre permanent du CGEDD et un membre associé. Des suppléants des membres permanents et associés ont également été nommés.

L'Ae du CGEDD dispose d'un pouvoir d'évocation des dossiers complexes et présentant des enjeux environnementaux majeurs. Le président de l'Ae du CGEDD est par ailleurs investi d'une mission générale de contrôle du bon fonctionnement de la fonction d'AE locale exercée par les MRAe.

Cette réforme vise à garantir l'indépendance des AE et à améliorer l'objectivité des avis, en opérant une séparation entre les rôles d'autorité environnementale et d'autorité chargée d'élaborer et d'approuver le plan ou le programme qui pouvaient auparavant être exercés par un même préfet.

6.3 - Modernisation du droit de l'environnement

Les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 2 septembre 2016 pour les plans et programmes (date de publication de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou de l'avis sur la mise à disposition du public), au 1er janvier 2017 pour les projets relevant d'un examen au cas par cas (date de dépôt de la demande d'examen au cas par cas) ou au 16 mai 2017 pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (date de dépôt de la première demande d'autorisation). Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliqueront aux projets dont l'enquête publique sera ouverte à compter du 1er février 2017.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre des travaux de modernisation du droit de l'environnement et fait suite à l'habilitation à légiférer par ordonnance octroyée au gouvernement pour modifier les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Faisant suite au rapport de M. Jacques Vernier, président du groupe de travail sur l'évaluation environnementale, cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- simplifier le droit de l'environnement,
- améliorer l'articulation entre étude d'impact et évaluation environnementale stratégique,
- assurer la conformité du droit français au droit européen et notamment transposer la directive 2014/52/UE (modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement).

Les principales évolutions sont listées ci-dessous.

<u>Réforme de l'évaluation environnementale des projets</u>

A la notion de programme de travaux, complexe à appréhender, est substituée une définition plus globale de la notion de projet, qui requiert une appréhension du projet dans son ensemble.

Dans le cadre de l'examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a désormais la possibilité de présenter des mesures d'évitement et de réduction des incidences de son projet sur l'environnement. Conformément au droit européen, est introduite une exigence de motivation de la décision de l'autorité environnementale, qui exclut la possibilité d'une décision tacite. L'absence de décision pourra en conséquence faire l'objet d'un recours en responsabilité.

La réforme explicite la possibilité qu'a le maître d'ouvrage de réaliser spontanément une étude d'impact si son projet relève de l'examen au cas par cas. Elle prévoit également que lorsqu'un projet relève à la fois de l'examen au cas par cas et de l'évaluation environnementale systématique au titre de rubriques différentes, le maître d'ouvrage est dispensé de la procédure du cas par cas.

La réforme introduit par ailleurs une obligation pour le maître d'ouvrage de transmettre l'étude d'impact et les données brutes utilisées pour la réaliser afin qu'elles soient versées sur une base nationale. L'obligation de versement de l'étude d'impact sous forme électronique dans l'application informatique dédiée sera effective au 1er janvier 2018.

Le contenu de l'étude d'impact est clarifié : est défini un contenu minimal, susceptible de devoir être complété en fonction des caractéristiques et des incidences du projet.

L'autorité décisionnaire a désormais l'obligation de rédiger une conclusion motivée sur les incidences du projet en matière d'environnement qui figurera dans la décision d'autorisation. La décision de refus doit par ailleurs être elle-même motivée, notamment au vu des incidences environnementales du projet. La réforme introduit une autorisation supplétive, pour les cas dans lesquels un projet soumis à évaluation environnementale ne relèverait d'aucune procédure d'autorisation.

Enfin, la nomenclature des projets soumis à étude d'impact est modifiée. L'évolution principale concerne les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : une partie des ICPE auparavant soumises à étude d'impact systématique relève désormais de la procédure d'examen au cas par cas. Ne restent systématiquement soumises à étude d'impact que certaines ICPE. Il s'agit des activités visées par la directive IED (Industrial Emissions Directive, directive 2010/75 du 24 novembre 2010, qui concerne notamment la transformation de matières fossiles, de métaux, déchets etc.), de certaines carrières, des installations éoliennes, de certains élevages bovins et du stockage géologique de CO2. En dehors des ICPE, la réforme fait également basculer vers le régime du cas par cas un certain nombre de projets, notamment énergétiques, d'infrastructure de transport ou situés en milieux aquatiques et littoraux.

<u>Réforme de l'évaluation environnementale des plans et programmes</u>

La réforme complète la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. En complément, une « clause balai » permet désormais au ministre de l'environnement de soumettre à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale stratégique ceux qui n'y figurent pas alors qu'ils sont dans le champ de la directive 2001/42.
La réforme modifie en outre le contenu du rapport environnemental en supprimant l'obligation d'estimation du coût des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du plan ou programme sur l'environnement, qui était très difficile à évaluer. En effet, ces mesures sont souvent intégrées directement dans le plan ou le programme.

<u>Articulation de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale stratégique</u>

Enfin, cette réforme renforce les possibilités de coordination entre évaluation environnementale stratégique et étude d'impact. Deux cas de figure sont prévus par le code de l'environnement. Si l'instruction du projet est concomitante à l'élaboration du plan ou du programme qui le prévoit, une procédure commune pourra être mise en place : l'évaluation environnementale stratégique du plan ou programme pourra alors valoir étude d'impact du projet et donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale et une procédure de participation du public uniques, dès lors qu'elle répond également aux exigences de l'évaluation environnementale des projets. Si l'élaboration du projet n'est pas concomitante avec l'élaboration du plan ou programme, la procédure sera coordonnée, c'est-à-dire qu'il reviendra à l'autorité environnementale d'estimer si le rapport environnemental, l'avis de l'autorité environnementale et la procédure de participation du public du plan ou programme peuvent valoir pour le projet.
De la même manière, dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, l'étude d'impact du projet peut désormais valoir évaluation environnementale stratégique et donner lieu à une procédure de participation du public unique.

Quelles conséquences pour l'autorité environnementale ?

Des évolutions du nombre de dossiers

- concernant les projets : la réforme de la nomenclature devrait conduire à une augmentation des dossiers d'examen au cas par cas et une diminution des dossiers soumis à l'AE pour avis. Le taux de soumission à étude d'impact risque néanmoins d'augmenter dans la mesure où des projets à enjeux relèvent désormais de la procédure d'examen au cas par cas.
Les mesures d'articulation entre étude d'impact et évaluation environnementale stratégique pourraient également conduire à une baisse du nombre de dossiers soumis à l'autorité environnementale pour avis.
La possibilité de réaliser spontanément une étude d'impact pour un projet relevant du cas par cas ainsi que la dispense d'examen si le projet est automatiquement soumis à étude d'impact en application d'une autre rubrique devraient par ailleurs réduire le nombre de dossiers d'examen au cas par cas.
En définitive, l'activité sur les projets pourrait être réduite dans certaines régions dans la mesure où l'examen au cas par cas, bien qu'enfermé dans un délai plus court, est moins chronophage que la production d'un avis.

- en revanche, concernant les plans et programmes, l'extension de la liste des projets soumis à EES systématique ou à examen au cas par cas va induire une augmentation du nombre de dossiers à traiter pour l'AE.
Les dossiers reçus par l'AE dans le cadre des procédures communes et coordonnées, ainsi que de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme risquent également d'être plus complexes à analyser, dans un délai inchangé.

De nouvelles missions pour l'AE

La réforme implique par ailleurs une intervention de l'AE à deux nouveaux stades de la vie d'un plan, programme ou projet :
- d'une part, l'AE peut désormais être consultée par le maître d'ouvrage sur le caractère notable des incidences d'un projet sur l'environnement ainsi que sur la nécessité d'actualiser son étude d'impact, s'il n'est pas possible d'apprécier l'ensemble de ces incidences au moment de la première procédure d'autorisation du projet. Elle doit rendre un avis dans un délai d'un mois.
- d'autre part, dans le cadre de la procédure coordonnée mentionnée ci-dessus, il lui revient d'estimer si l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme peut valoir étude d'impact, là encore dans un délai d'un mois. Dans un tel cas, l'avis de l'AE sur le plan ou programme devra porter à la fois sur les incidences du plan ou programme et du ou des projets concernés.
Le temps consacré à ces nouveaux type d'examen pourrait venir compenser le gain de temps potentiellement dégagé par ailleurs.

7 - Lexique des sigles

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADS	Application du Droit des Sols
AE	Autorité Environnementale
AFAF	Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
AMF	Association des Maires de France
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BTP	Bâtiments Travaux Publics
CAR	Comité de l'Administration Régionale
CEREMA	Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs (désigne un type de formulaire)
CERTU	Contre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable (MEEM)
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MEEM/MLHD)
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CoTITA	Conférences Techniques Interdépartementales sur les Transports et l'Aménagement
CPII	Centre de Prestation et d'Ingénierie Informatiques (au sein du SPSSI)
CVRH	Centre de Valorisation des Ressources Humaines (centre de formation du MEEM)
DD(CS)PP	Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (pour les DOM)
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DGS	Direction Générale de la Santé
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et la Nature (MEEM)
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques (MEEM)
DHUP	Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement (ancienne organisation des services de l'État en région)
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEA	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (Île-de-France)
DRIEH	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (Île-de-France)
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (Île-de-France)
EFESE	Évaluation Française des Écosystèmes et des Services Écosystémiques
ETP	Équivalent Temps Plein
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FNCCR	Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies
GARANCE	Gestion des Avis : Risques - Aménagement - Nature - Climat – Énergie
GPEEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences
GPSO	Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFORE	Institut de Formation de l'Environnement
IGA	Inspection Générale de l'Administration
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à la loi sur l'eau
ISO 9001	Norme relative à la gestion de la qualité
ITTECOP	Infrastructures de transport terrestre, paysage, biodiversité et projets de territoire

LGV	Ligne à Grande Vitesse
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finance
MEEM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer
MLHD	Ministère du Logement et de l'Habitat Durable
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PA	Permis d'aménager
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PC	Permis de construire
PCI	Pôle de Compétence et d'Innovation (en CETE)
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ÉNergies Renouvelables
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SETRA	Service d'Étude sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements
SIFEE	Secrétariat International Francophone pour l'Évaluation Environnementale
SG	Secrétariat Général
SGAR	Secrétaire Général aux Affaires Régionales
SGMAP	Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique
SIDE	Système d'Information Documentaire sur l'Environnement
SLDF	Stratégie Locale de Développement Forestier
SPES	Service du Pilotage et de l'Évolution des Services
SPSSI	Service des Politiques Support et des Systèmes d'Information (MEEM)
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Énergie
SRIT	Schéma Régional des Infrastructures et des Transports
SSECM	Schéma des Structures des Exploitations des Cultures Marines
UT	Unité Territoriale (en DREAL)
UTN	Unité Touristique Nouvelle
ZAC	Zone d'Activité Concertée

8 - Liste des chargés de mission « Évaluation Environnementale du ministère » au 1er novembre 2016

Journées du réseau évaluation environnementale les 9 et 10 juin 2016.
Crédit photo : Michèle Phélep

8.1 - Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Correspondant	Fonction
Mireille Faucon	Cheffe du pôle autorité environnementale
Yves Meinier	Adjoint à la cheffe de pôle autorité environnementale
Brigitte Magne	Assistante au pôle autorité environnementale
Nora Belkorchia	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Annick Bellonte	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Nathalie Chanel	Chargée d'études au service Territoire, Evaluation, Logement, Energie et Paysage
Gaëlle Dagorn	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Sylvain Déchet	Chargé de mission au pôle autorité environnementale
Stéphanie Favre	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Anne-Laure Jeannez	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Cécile Labonne	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Aline Mercier	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Cécile Molle	Chargée d'études au service Territoire, Évaluation, Logement, Énergie et Paysage
Sarah Olei	Chargée de mission au pôle autorité environnementale
Tarik Yaiche	Chargé de mission au pôle autorité environnementale
Kévin Lopez	Chargé de mission au pôle autorité environnementale

8.2 - Région : Bourgogne-Franche-Comté

Correspondant	Fonction
Armelle Dumont	Cheffe du département Évaluation Environnementale
Julien Terpent-Ordassière	Chef adjoint du département Évaluation Environnementale
Sarah Ancilotto	Chargée de mission au département Évaluation Environnementale
Cécile Bernard	Chargée de mission au service Aménagement Durable et Evaluation Environnementale
Gérard Chrestian	Chargé de mission au service Aménagement Durable et Evaluation Environnementale
Christelle Coulon	Chargée de mission au département Évaluation Environnementale
Nicolas Drouhin	Chargé de mission au département Évaluation Environnementale
Catherine Dunand	Chargée de procédures administratives au département Évaluation Environnementale
Michaël Geoffroy	Chargé de mission au département Évaluation Environnementale
Julien Legros	Chargé de mission au département Évaluation Environnementale

8.3 - Région : Bretagne

Correspondant	Fonction
Pascal Brérat	Chef du service Connaissance, prospective, Évaluation
Anne-Françoise Raffray	Cheffe de la division Évaluation environnementale, adjointe au chef du service Connaissance, Prospective, Évaluation environnementale
Pascal Mallard	Chargé d'évaluation, adjoint au chef de division « Évaluation environnementale »
Lauriane Giacomel	Chargée d'évaluation
Françoise Kerfant	Chargée d'évaluation
Françoise Kervella	Chargée d'évaluation
Léonore Verhoeven	Chargée d'évaluation
Serge Normand	Chargé d'évaluation
Jean-Pierre Ledet	Chargé d'évaluation
Nicolas Kereneur	Chargé d'évaluation

8.4 - Région : Centre-Val de Loire

Correspondant	Fonction
Olivier Clericy Lanta	Chef du service Evaluation, Energie et Valorisation de la Connaissance
Thérèse Place	Cheffe de service adjoint, cheffe du département Appui à l'Autorité Environnementale
Angélique Duperray	Assistante de département
Sébastien Barraud	Chargé de mission évaluation environnementale
Emmanuelle Girault	Chargée de mission évaluation environnementale
Thierry Naizot	Chargé de mission évaluation environnementale
Alexis Vernier	Chargé de mission évaluation environnementale
Leslie Lemaire	Chargée de mission évaluation environnementale
Claire Caffier	Chargée de mission évaluation environnementale

8.5 - Région : Corse

Correspondant	Fonction
Isabelle Clémenceau	Cheffe de service Biodiversité, Eau et Paysage
Valérie Dinouard	Cheffe de division sites, paysage et évaluation des impacts, référente évaluation environnementale et expertise impacts
Pierre-Loup Valence	Chargé de mission
Agnès Savignac	Chargée de mission
Julie Dalle	chargée de mission
Isabelle Barry-Chardonnet	Cheffe de service Logement Aménagement Durable

Christian Pradel	Chef du service risques, énergie et transports
Sébastien Berges	Chef de la division prévention des risques

8.6 - Région : Grand Est

Correspondant	Fonction
Vincent Mathieu	Chef du service évaluation environnementale
Pascale Ranson	Gestionnaire administrative des dossiers
Jean-Luc Séguy	Gestionnaire administrative des dossiers
Hugues Tinguy	Adjoint au chef du service évaluation environnementale - chef de pôle projets
Dominique Burlet	Chargé de mission Évaluation environnementale
Thierry Paillargues	Chargé de mission au pôle Evaluation environnementale
Aurélien Galmiche	Chargé de mission au pôle Evaluation environnementale
Julia Brecheisen	Chargée de mission Évaluation environnementale
Manuel Mavel	Chargé de mission au pôle Evaluation environnementale
Marie Foissey	Chargée de mission au pôle Evaluation environnementale
Aurélien Galmiche	Chargé de mission au pôle Évaluation environnementale
Laurent Marchal	Chef du pôle plans et programmes
Camille Fourchard	Chargée de mission évaluation environnementale
Olivier Guntz	Chargé de mission au pôle plans et programmes
Oriane Reynier	Chargée de mission aux plans et programmes

8.7 - Région : Guadeloupe

Correspondant	Fonction
Louis Redaud	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale
Jérôme Blanchet	Adjoint au chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale
Liliane Dieupart	Assistante de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

8.8 - Région : Guyane

Correspondant	Fonction
Philippe Coasne	Responsable de l'unité planification, connaissance, évaluation environnementale
Isabelle Delafosse	Chargée du suivi des études d'impact et évaluation environnementale
Charline Mourguiart	Chargée de mission autorité environnementale

8.9 - Région : Hauts-de-France

Correspondant	Fonction
Caroline Calvez-Maes	Cheffe du pôle autorité environnementale
Yvette Bucsi	Chargée de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Frédéric Crescence	Chargé de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Bénédicte Jenot	Chargée de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Laurent Legeay	Chargé de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Françoise Roelens	Chargée de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Séverine Véniant	Chargé de mission au pôle autorité environnementale d'Amiens
Emmanuelle Clerc	Chargée de mission au pôle autorité environnementale de Lille
François Gabillard	Chargé de mission au pôle autorité environnementale de Lille
Jean-Noël Saussol	Chargé de mission au pôle autorité environnementale de Lille

8.10 - Région : Île-de-France

Correspondant	Fonction
Hélène Syndique	Cheffe du service développement des Territoires et entreprises
François Belbezet	Chef du pôle Évaluation Environnementale et aménagement des territoires
Bertrand TALDIR	Adjoint au chef de pôle EE, en charge des projets
Pierre Beretti	Chargé de missions évaluation environnementale des projets
Gwendaz Le Sauze	Chargé de missions évaluation environnementale des projets
Patricia Duflos	Chargée de missions évaluation environnementale des projets
Elisabeth Marquier	Chargée de missions évaluation environnementale des projets
Olga Schanen	Chargée de missions évaluation environnementale des projets
Marie-Lise Vautier	Chargée de missions évaluation environnementale des projets
Fanny Connois	Chargée d'étude évaluation environnementale des projets
Radouane Lahmer	Chargé de procédure évaluation environnementale des projets
Estelle Crucitti	Assistante administrative évaluation environnementale des projets
Samy Ouahsine	Adjoint au chef de pôle EE, en charge des plans et programmes
Marc Fournier	Chargé de mission politique territoriale et aménagement du territoire
Alexis Queune	Chargé de mission Grand Paris
Claude Saint-Jean-Thérèse	Chef de l'unité environnement et PLU
Jean-Christophe Goyhenetche	Chargé d'études évaluation environnementale et urbanisme
Marie Valbonetti	Chargée d'études évaluation environnementale et urbanisme

8.11 - Région : Martinique

Correspondant	Fonction
Manuela Ines	Chef du service ASPN
Joël Figuères	Chef d'unité
Gilbert Guyard	DRIRE Antilles-Guyane

8.12 - Région : Mayotte

Correspondant	Fonction
Gilles Chapelier	Responsable de l'unité autorité environnementale
Lila Touil	Chargée de projet à l'unité autorité environnementale

8.13 - Région : Nouvelle Aquitaine

Correspondant	Fonction
Pierre Quinet	Chef de la Mission Evaluation Environnementale
Michaële Le Saout	Adjointe au Chef de la Mission Evaluation Environnementale
Didier Huaulmé	Chef de la division schémas, plans et programmes
Vincent Dargirolle	Chargé de mission Évaluation environnementale
Muriel Etchevery	Chargée de mission Évaluation environnementale
Françoise Nicot	Chargée de mission Évaluation environnementale
Pascale Dravet-Latge	Chargée de mission Évaluation environnementale
Emilie Mazaubert	Chargée de mission Évaluation environnementale
Joël Ornaghi	chargé de mission intégration et évaluation environnementale
Daniel Fontalirant	Chargé de mission évaluation environnementale
Jocelyne Vieau	Assistante d'instruction évaluation environnementale
Sarah Dal Zovo	Assistante
Jamila Tkoub	Cheffe de pôle projet
Fabrice Aubeneau	Chargé de mission évaluation environnementale
Eric Brunier	Chargé de mission évaluation environnementale
Charles Refauvelet	Chargé de mission évaluation environnementale
Catherine Pastré	Chargée de mission évaluation environnementale
Maryline Minet	Chargée de mission évaluation environnementale
Florence Scarsi	chargée de mission intégration et évaluation environnementale
Frédéric Bart	Chargé d'instruction évaluation environnementale
Hélène Grand	Chargée d'instruction évaluation environnementale
David Valade	Chargé d'instruction évaluation environnementale
Marie-Hélène Lapeyre-Hamoir	Assistante

8.14 - Région : Normandie

Correspondant	Fonction
Philippe Surville	Chef adjoint du service énergie, climat, logement, aménagement durable, chef du pôle Évaluation Environnementale
Nicolas Surais	Chef de pôle adjoint
Xavier Bures	Chargé de mission évaluation environnementale
Sylvie Guerder	Chargée de mission évaluation environnementale
Sandrine Hericher	Chargée de mission évaluation environnementale
Pascal Jouin	Chargé de mission évaluation environnementale
Florence Magliocca	Chargée de mission évaluation environnementale
Benoît Malbaux	Chargé de mission évaluation environnementale
Marine Queyron	Chargée de mission évaluation environnementale
Charlène Roussel	Assistante de gestion
Raphaël Viguier	Chargé de mission évaluation environnementale

8.15 - Région : Occitanie

Division Autorité Environnementale Ouest

Correspondant	Fonction
Quentin Gautier	Chef du département Autorité Environnementale et chef de la division Autorité Environnementale Ouest
Virginie Rivère	Adjointe au chef de la division Autorité Environnementale de Toulouse
Benoît Vincent	Chargé de mission Autorité Environnementale
Paul Bouchou	Chargé de mission Autorité Environnementale
Malorie Le Joly	Chargée de mission Autorité environnementale
Florence Ricaud	Chargée de mission Autorité Environnementale
Sarah Bourgouin	Chargée de mission Autorité environnementale
Sabrina Ruiz	Chargée de mission Autorité Environnementale
Sara Sahuguède	Chargée de mission Autorité Environnementale
Anne-Marie Espiau	Assistante

Division Autorité Environnementale Est

Correspondant	Fonction
Isabelle Jory	Cheffe de division EE
Sandrine Ricciardella	Chargée de mission Autorité Environnementale
Isabelle Auscher	Chargée de mission Autorité Environnementale
Eric Bousquet	Chargé de mission Autorité Environnementale

Isabelle Moucadeau	Chargée de mission Autorité Environnementale
Julie Marty	Chargée de mission Autorité Environnementale
Benjamin Berenguier	Chargé de mission Autorité Environnementale
Pascale Fievet	Chargée de mission Autorité Environnementale
Amandine Ouros	Chargée de mission

8.16 - Région : Pays de la Loire

Correspondant	Fonction
Thomas Zamansky	Chef du service Connaissance des Territoires et Evaluation
Christian Rince	Adjoint au chef du service Connaissance des Territoires et Evaluation
Bénédicte Cretin	Chef du pôle EE
Sabrina Voitoux	Adjointe au chef du pôle EE
Laurence Thoraval	Chargée de mission 44
Emmanuel Rault	Chargé de mission nord-ouest 44
David Pierre	Chargé de mission 85
Luc de Rosa	Chargé de mission 53
Sophie Lefort	Chargée de mission 72
Stéphane Marlette	Chargé de mission 49
Guylène Thebault	Chargée de mission littoral 44 et 85
Nadine Lochon	Chargée de mission dossiers cas par cas
Véronique Veysseyre-Maupeu	Assistante de procédures

8.17 - Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Correspondant	Fonction
Marc Aulagnier	Chef du service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
Catherine Villarubias	Chef de l'unité Évaluation Environnementale
Christophe Freydier	Adjoint à la cheffe de l'unité Évaluation Environnementale
Delphine Marielle	Adjointe à la cheffe de l'unité Évaluation Environnementale
Jean-Luc Bettini	Chargée de mission Évaluation Environnementale,
Delphine Marielle	Chargée de mission Évaluation environnementale des projets
Sandrine Arbizzi	Chargée de mission Évaluation environnementale
Sandrine Dupichot	Chargée de mission Évaluation environnementale
Rachid Farib	Chargé de mission Évaluation environnementale
Gilles Florès	Chargé de mission Évaluation environnementale
Sébastien Fournié	Chef d'unité Sites Paysages Impacts
Alice Mercier	Chargée de projet Évaluation environnementale
Marie-Pierre Roesch-Falzerana	Chargée de mission Évaluation environnementale

Manon Albin	Chargée de mission Évaluation environnementale
Colette Clapier	Chargée de mission Évaluation environnementale

8.18 - Région : Réunion

Correspondant	Fonction
Manuella Bellouard	Cheffe du service Stratégie, Connaissance, Évaluation, Développement Durable
Olivier Lauzeral	Adjoint au Chef de l'unité Autorité Environnementale
Anise Lauret	Chargée de mission Évaluation Environnementale
Christelle LE ROY	Chargée de mission Évaluation Environnementale
Caroline WOLF	Chargée de mission Évaluation Environnementale
Roselyne AH-SANE	Secrétaire du service et de l'unité Autorité Environnementale

8.19 - CEREMA

Correspondant	Fonction
Jean-Marc Valet	Responsable de l'unité Evaluation environnementale et économie de l'environnement de la direction territoriale centre-est
Angélique Godart	Adjointe au responsable de l'unité
Marie-Laure Norbert	Chargée d'études
Sandrine Dizier	Chargée d'études
Cécile Tétrel	Chargée d'études

Commissariat général au développement durable
Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Retrouver cette publication sur le site :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/

**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**

**Commissariat général
au développement durable**

Service de l'économie,
de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable

Tour Séquoia
92055 La Défense cedex
Tél. : (33) 01 40 81 21 22